

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 décembre 2018 - Loi n° 18/028 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée à Kinshasa, le 30 avril 2010, col. 8.

Exposé des motifs, col.8.

Loi, col.9.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/030 modifiant et complétant la Loi n° 88/022 portant régime spécial de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple telle que modifiée et complétée par la Loi n°12/006 du 04 octobre 2012 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col.10.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/031 modifiant et complétant la Loi n°14/011 relative au secteur de l'électricité, col.11.

Exposé des motifs, col.11.

Loi, col.12.

13 décembre 2018 - Loi n° 18/032 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, col. 12.

Exposé des motifs, col.12.

Loi, col.13.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/130 portant approbation de l'Accord de don n° D3330-DRC conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet de prévention et réponse aux violences basées sur le genre, col. 14.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/131 portant approbation de l'Accord de don n° D3580 conclu entre la

République Démocratique du Congo et l'Association internationale de développement, au titre de financement du Projet d'Inclusion Productive (PIP),col. 15.

13 décembre 2018 - Ordonnance n° 18/132 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 14 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Divine Inspiration Group, PTY Ltd (DIG Oil) et la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 8, 23 et 24 de la cuvette centrale de la République Démocratique du Congo,col. 16.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

13 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 688/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile la Grâce » en sigle « EPEG », col. 18.

14 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 702/CAB/ MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Mur de Lamentation », en sigle « AML» , col. 19.

14 mai 2014 - Arrêté ministériel n° 714/CAB/ MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté la Voie du Christ », en sigle « CVC », col. 21.

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

03 mai 2018 - Arrêté ministériel n° 070/CAB/ ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle « SPHERE », col. 23.

06 juillet 2018 - Arrêté ministériel n° 116/CAB/M.E/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC », en sigle « HH-RDC », col. 25.

23 août 2018 - Arrêté ministériel n°147/CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO », col. 27.

24 août 2018 - Arrêté ministériel n°151/CAB/ ME/MIN/J& GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD Asbl », col. 29.

24 août 2018 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/ ME/MIN/J&GS/ accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale des Pentecôtistes », en sigle « CIP », col. 31.

07 septembre 2018 - Arrêté ministériel n°158/ CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agro-Pastoral Ngunda Mbayo », en sigle« CANGUMB Asbl », col. 33.

07 septembre 2018 - Arrêté ministériel n° 161/ CAB/ME/MIN/J&GS/ accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Abri de l'Esperance », en sigle « AE», col. 35.

07 septembre 2018 - Arrêté ministériel n°162/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle« FNK », col. 37.

21 septembre 2018 - Arrêté ministériel n°172/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre des Connaissances en Santé en RDC », en sigle « CCSC/Asbl », col. 40.

26 septembre 2018 - Arrêté ministériel n° 180/ CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Université Technologique de la Tshuapa», en sigle« UNITECT », col. 43.

10 octobre 2018 - Arrêté ministériel n°181/CAB/ME/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Arbre de Vie », en sigle« AV Asbl/ONG », col. 45.

10 octobre 2018 - Arrêté ministériel n° 184/ CAB/M.E/MIN/J&GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Contribution des Opérateurs Economiques aux Initiatives de Développement Local », en sigle « COEIDL», col. 47.

10 octobre 2018 - Arrêté ministériel n°187/CAB/ME/MIN/J& GS/ 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Initiateurs et

Propriétaires de Taxi-moto du Congo », en sigle « ANIPTMC », col. 49.

12 octobre 2018 - Arrêté ministériel n° 202/CAB/M.E/MIN/J&GS/ accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO », col. 51.

23 novembre 2018 - Arrêté ministériel n° 225/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT », col. 54.

30 novembre 2018 - Arrêté n° 237/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 rapportant l'Arrêté n° 179/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 26 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », en sigle « EPUC », col. 57.

Ministère de l'Agriculture

30 novembre 2018 - Arrêté ministériel n° 511/ CAB/MIN/AGRI/JKM/2018 accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba » en sigle« FOPAKANT », col. 59.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 1641 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- Maître Ngondji Ongombe, col. 60.

RA 1646 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- Maître Mulumba Tshizanga Décan, col. 61.

RA 1650 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin, col. 62.

RP 5103 - Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation à domicile inconnu

- Madame Bakulikira Bora Joëlle et crt., col. 63.

RR 4535 - Notification de pate d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Nono Vangu, col. 63.

MU 1031/VIX - Ordonnance portant le remplacement d'un administrateur provisoire

- Société Boucherie Ngombe, col. 64.

RC 114.520 - Acte de signification-commandement d'un jugement à domicile inconnu

- Madame Tchelo Lukombo, col. 67.

RC 114.520 - Jugement
 - Madame Tchelo Lukombo, col. 68.

RC 6061 - Acte de signification d'un jugement par extrait
 - Monsieur Kimafu Mwanamasala Erick, col. 73.

RC 6061 - Jugement
 - Monsieur Kimafu Mwanamasala Erick, col. 74.

RC 113.580 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
 - Monsieur Bompuka Christian, col. 75.

RC 113.580/TGI/Gombe - Signification à domicile inconnu du jugement avant dire droit
 - Monsieur Bompuka Christian, col. 76.

RC 29.734/RH 6198 - Itératif commandement avec instruction de s'exécuter, de déguerpir et de payer
 - Monsieur Ntumba Ngandu et crts, col. 77.

RC 10.914/VI - Signification du jugement par extrait
 - Madame Mbombo Ngulula Nadine, col. 79.

RCA 10.582 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
 - Monsieur Mulumba Mbuyi Victor, col. 81.

RCA 10.883 - Signification commandement à domicile inconnu
 - Monsieur Tumawaku Matahan-Gana Ange et crts., col. 82.

RD 2492/12 - Tripaix/Ngaliema - Assignation en divorce
 - Monsieur Christophe Kibunga Esube, col. 83.

Ordonnance n°121/ CAB.PRES/TRICOM/MAT/ 2018portant injonction de payer
 - Monsieur Nkamba Mbiya Ezekiel et crts., col. 85.

RH 097/2018/Ord 121/2018 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu
 - Monsieur Nkamba Mbiya Ezekiel et crts., col. 86.

Ordonnance n° 0068/2018 portant injonction de payer
 - Madame Marie Yaleko Lowino et crts., col. 87.

RH 387/2018/Rôle 0068/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer
 - Madame Marie Yaleko Lowino et crts., col. 88.

Ordonnance n°130/CAB.PRES/TRICOM/MAT/ 2018 portant injonction de payer
 - Monsieur Marcel Kalonji Bandubuilda et crts., col. 89.

RH 100/2018/Ord 130/2018 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu
 - Monsieur Marcel Kalonji Bandubuilda et crts.,

col. 90.

Ordonnance n° 0255/2018 portant injonction de payer
 - Madame Scholastique Ngunda Tsanga et crt., col. 91.

RH 1916/2018/Rôle 0255/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

- Madame Scholastique Ngunda Tsanga et crt., col. 92.

Ordonnance n°0143/2018 portant injonction de payer
 - Monsieur Chinedu Nweke Mathias et crts., col. 93.

RH 404/2018/Rôle 0143/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

- Monsieur Chinedu Nweke Mathias et crts., col. 94.

Ordonnance n°0074/2018 portant injonction de payer
 - Madame Angel Tshibangu Masengu et crts., col. 95.

RH 386/2018/Rôle 0074/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

- Madame Angel Tshibangu Masengu et crts., col. 97.

Ordonnance n°0250/2018 portant injonction de payer
 - Monsieur François Manithu wa Manithu et crt., col. 98.

RH 401/2018/Rôle : 0250/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

- Monsieur François Manithu wa Manithu et crt., col. 99.

Ordonnance n°0343/2018 portant injonction de payer
 - Monsieur Emile Ndjo Oleko et crts., col. 100.

RH 439/2018/Rôle 0343/2018 - Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

- Monsieur Emile Ndjo Oleko et crts., col. 101.

RH 53.536 - RC 114.747/68.730/114.821/115.803-TGI/Gombe - Signification par extrait d'un jugement
 - Monsieur Mbuyi Lukusa Joseph et crts., col. 102.

RH 23.740 - Commandement aux fins de saisie immobilière pour vente forcée de l'immeuble

- Monsieur M'vi Ramy Remy et crts., col. 104.

RP 20.183/I/RMP 47.658/PR021 - Jugement sous RPNC 2733/XI

- Monsieur Kazadi Matayo Bolowa, col. 106.

RP 20.183/1/RMP 47.658/PR.021/ILT - Jugement

- Monsieur Kazadi Matayo Bolowa, col. 107.

RP 30.668/VI - Jugement

- Monsieur Patrice Omalokolo Dumbu, col. 112.

RP 25.587/VI - Citation directe

- Monsieur Kapinga Mbwela, col. 120.

RP 15.588/V - Signification de l'extrait du jugement

- Monsieur Bonga Yanali Isa, col. 121.

RP 15.588/V - Extrait du jugement

- Monsieur Bonga Yanali Isa, col. 122.

RP 12.874/III - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Georges Jacovides, col. 124.

RP 27.605/29.077/1 - Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Succession Monsengwo Masanga Bazoka Rénée et crts, col. 125.

RP 13.302 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Ngongo Luwowa Aubin et crts., col. 127.

RP 25.773 CD/III - Signification du jugement par extrait

- Madame Bijoux Kenga, col. 129.

RPA 20.067 - Signification du jugement et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kayumba Lisambola Jean-Marie, col. 131.

RPA 3141 - Signification du jugement

- Monsieur Kasongo Kathy et crt., col. 132.

RPA 3141 - Jugement

- Monsieur Kasongo Kathy et crt., col. 133.

RPS 125/RH 6204/6205 - Fixation des conditions de la vente-publicité en vue de la vente (insertion légale)

- Madame Chantal Mwinkeu Mupunga, col. 136.

Commandement aux fins de saisie immobilière pour vente forcée de l'immeuble

- Monsieur Bakumbu Jean-Joseph et crts., col. 138.

Ordonnance n°0020/TRITRAV.G/CAB.PRES/DBD. Sec /2018 rendant exécutoire un protocole d'accord

- Société Fly Congo, col. 140.

Notification d'une ordonnance

- Monsieur Kabula Mangomba Jean et crt., col. 141.

Extrait de cahier des charges

- Madame Fita la Bundu, col. 141.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Omalosendju Okitafumba Albert, col. 143.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 18/028 du 13 décembre 2018 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée à Kinshasa, le 30 avril 2010

Exposé des motifs

La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage a été adoptée à Kinshasa, le 30 avril 2010, par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la République du Rwanda et les Etats membres du Comité Consultatif Permanent des Nations-Unies en charge des questions de sécurité en Afrique centrale.

Elle constitue un cadre juridique idéal fondé sur les principes sacrosaints de la Charte des Nations-Unies, en particulier ceux relatifs au désarmement et au contrôle des armes, à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et à la prohibition d'usage de la force.

En effet, les Etats parties ont pris conscience des effets néfastes de la prolifération anarchique et de la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre, notamment sur le développement, les jeunes et les femmes.

Ils ont fait le constat que le commerce et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre constituent une menace à leur stabilité et à la sécurité de leurs populations, à travers notamment la violence armée, le prolongement des conflits armés, l'exploitation illicite des ressources naturelles.

Aussi, ladite Convention traduit-elle la volonté des Chefs d'Etats et des Gouvernements de promouvoir la coopération et la confiance entre les Etats parties, de même que la coopération, le dialogue entre les Gouvernements et les organisations de la société civile en vue de :

- prévenir, combattre et éliminer en Afrique centrale le commerce et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
- renforcer le contrôle en Afrique centrale de la fabrication, du commerce, de la circulation, des transferts, de la détention et de l'usage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Pays post conflit, victime de la prolifération des armes légères et de petit calibre, la République Démocratique du Congo a intérêt à ratifier ladite Convention.

La présente Loi, prise conformément aux dispositions de l'article 214 de la Constitution, s'inscrit dans le cadre des efforts que déploient les Etats de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre aux niveaux sous-régional, continental et mondial. Elle répond au besoin d'élaborer un instrument juridique tel que décidé à Sao-Tomé le 18 mai 2007 par les Etats parties.

C'est pourquoi le Parlement accorde l'autorisation de ratification.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée à Kinshasa, le 30 avril 2010.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph Kabila Kabange

Loi n° 18/030 du 13 décembre 2018 modifiant et complétant la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple telle que modifiée et complétée par la Loi n°12/006 du 04 octobre 2012 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires

Exposé des motifs

La sécurité sociale des parlementaires est régie par la Loi n°88/022 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires telle que modifiée et complétée par la Loi n°12/006 du 04

octobre 2012.

Les modifications opérées par cette dernière, bien qu'ayant adapté ses dispositions aux changements politiques et socioéconomiques intervenus dans le pays, n'ont pas pu résoudre les questions sociales auxquelles sont confrontés les parlementaires à l'expiration de leur mandat.

Prise sur pied des articles 122 point 14, 202 point 36 litera 2 de la Constitution, 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 222 du Règlement intérieur du Sénat, la présente Loi entend, tant soit peu, régler la question de la précarité de la vie des anciens parlementaires en assouplissant les conditions d'éligibilité à la retraite et en leur accordant une pension honorable au regard des fonctions par eux assumées.

Ainsi la présente Loi comporte quatre articles :

L'article 1 modifie les articles 41 et 53 ;

L'article 2 crée un article nouveau ;

L'article 3 abroge les dispositions contraires ;

L'article 4 est relatif à son entrée en vigueur ;

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Les articles 41 et 53 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 41

Le droit à la pension de retraite s'ouvre lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes :

1. être en règle de cotisations ;
2. avoir atteint l'âge de 50 ans et justifier d'une période minimale des contributions à la sécurité sociale de 36 mois ;
3. avoir cessé l'exercice d'un mandat parlementaire ;
4. ne pas exercer une quelconque fonction rémunérée par le Trésor public à l'exception de celle libérale ou d'enseignant à l'université.

Article 53

Le présent régime fixe le taux de la pension à raison, pour chaque année de services pensionnables, d'un quinzième du montant de la dernière indemnité parlementaire annuelle d'activité.

En décompte, cette formule se présente comme suit :

Pension Annuelle (PA) égale dernière Indemnité Parlementaire (IPA) multipliée par le nombre d'années

de cotisation divisée par 15.

Le montant maximum mensuel de la pension ne peut dépasser les 70% de l'indemnité versée aux parlementaires actifs ».

Article 2

Le Parlementaire ayant cessé d'exercer son mandat a, en outre, droit à un passeport diplomatique, pour lui, sa femme et ses enfants mineurs.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

Article 4

La présente Loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 modifiant et complétant la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

Exposé des motifs

La Loi modifiant et complétant la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité constitue un premier texte législatif qui a été élaboré de façon structurée et rassemblée pour répondre à la nécessité de rendre facile son application et son adaptation à l'évolution de l'environnement politique, économique et social caractérisé essentiellement par la souveraineté de notre pays, le développement économique, la libéralisation du secteur et la satisfaction des besoins en électricité des populations et exploitations de tous ordres sur le territoire national ou à l'étranger.

La République Démocratique du Congo, qui regorge d'énormes ressources en eaux, a pour ce faire le devoir de mettre à profit ce capital naturel par la production d'électricité. Les coûts, les enjeux et la complexité afférents à la réalisation des travaux de cette production électrique étant importants, entraînant ainsi le besoin de prolongation en matière de délai dans l'octroi des concessions, justifient la présente modification de la Loi précitée.

La présente Loi s'articule autour de deux articles :

- l'article 1^{er} modifie l'article 52 ;
- l'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la Loi.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article 52 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité est modifié comme suit :

« Article 52

La durée de la concession est fixée dans le contrat de manière à permettre l'amortissement des installations ainsi que les conditions de sa suspension, caducité, révision et de sa révocation par l'autorité concédante ».

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 18/032 du 13 décembre 2018 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local

Exposé des motifs

La Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local a été adoptée le 27 juin 2014 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo en Guinée Equatoriale.

Elle engage tous les Etats membres de l'Union Africaine.

La vision de l'Union Africaine dont les objectifs, dans son acte constitutif, soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, est de bâtir une Afrique intégrée, prospère et vivant en paix, dirigée par ses citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale.

La Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local vise notamment à éradiquer la

pauvreté en Afrique par :

- la promotion, la protection et la stimulation de la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique ;
- la promotion de la mobilisation des ressources et le développement économique local ;
- la promotion des valeurs et principes fondamentaux de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
- la promotion d'une compréhension commune et une vision partagée par les Etats membres de questions de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local tout en favorisant la coordination, l'harmonisation et le partage effectifs de connaissances relatives à la décentralisation, à la gouvernance locale et au développement local dans les Etats membres ;
- la promotion de la société civile, du secteur privé et de la population aux initiatives de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.

La Charte traduit ainsi une forte volonté politique des Etats à accorder une place de choix aux acteurs locaux grâce au transfert des compétences et des ressources dans le but d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations par un développement à la base.

En ratifiant la Charte, la République Démocratique du Congo, dont le mode de gestion consacré par la Constitution est la décentralisation, pourra appliquer dans une dynamique intégrée l'ensemble des règles fondamentales qui garantissent l'autonomie politique, économique, culturelle, administrative et financière de ses Provinces, Villes et entités territoriales décentralisées.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée le 27 juin 2014 à la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue à Malabo, en Guinée Equatoriale.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 18/130 du 13 décembre 2018 portant approbation de l'Accord de don n° D3330-DRC conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet de prévention et réponse aux violences basées sur le genre

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de don n°D3330-DRC, d'un montant de 100.000.000 USD (Cent millions de Dollars américains), conclu en date du 21 septembre 2018 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet de prévention et réponse aux violences basées sur le genre ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de don n° D3330-DRC, d'un montant de 100.000.000 USD (Cent millions de Dollars américains), conclu en date du 21 septembre 2018 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet de prévention et réponse aux

violences basées sur le genre.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

Ordonnance n° 18/131 du 13 décembre 2018 portant approbation de l'Accord de don n° D3580 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du Projet d'Inclusion Productive (PIP)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de don n°D3580-DRC, d'un montant de 200.000.000 USD (Deux cent millions de Dollars américains), conclu en date du 21 septembre 2018 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du Projet d'Inclusion Productive ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de don n°D3580-DRC, d'un montant de 200.000.000 USD (Deux cent millions de Dollars américains), conclu en date du 21 septembre

2018 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, au titre de financement du projet d'inclusion productive.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

Ordonnance n° 18/132 du 13 décembre 2018 portant approbation du contrat de partage de production conclu le 14 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Divine Inspiration Group, PTY Ltd (DIG Oil) et la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 8, 23 et 24 de la cuvette centrale de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 202 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

ORDONNE

Ministère de la Justice et Droits Humains

Article 1

Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 14 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Divine Inspiration Group, PTY Ltd (DIG Oil) et la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 8, 23 et 24 de la cuvette centrale de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno Tshibala Nzenzhe

Premier ministre

Arrêté ministériel n° 688/CAB/MIN/J&DH/2014 du 13 mai 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile la Grâce » en sigle « EPEG »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 janvier 2014 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile la Grâce » en sigle « EPEG » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Associations sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Plein Evangile la Grâce » en sigle « EPEG » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 26 de l'avenue Dilolo, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de :

- Evangéliser la parole de Dieu en vue de gagner les âmes au Seigneur pour la vie éternelle ;
- Ouvrir les écoles professionnelles ;

- Construire les hospices des vieillards ;
- Ouvrir les pharmacies et dispensaires comme œuvres philanthropiques pour contribuer au développement de la communauté congolaise.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 10 octobre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulenda Okonda Ezéchiel : Représentant légal ;
- Akonga Osomba Afi : Représentante légale adjointe ;
- Tshimona Ivette : Secrétaire ;
- Milenda Osele Believe : Trésorière ;
- Soki Taty : Evangéliste national ;
- Nsudila Pauline : Conseillère ;
- Mpia Wivine : Présidente des mamans.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 702/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 mai 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Mur de Lamentation », en sigle « AML »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008

portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mars 2014 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Mur de Lamentation », en sigle « AML » ;

Vu la déclaration datée du 10 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Mur de Lamentation », en sigle « AML » dont le siège social est fixé à Likasi au n°1280 de l'avenue Sakania prolongée, Quartier Mission, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de :

- Proclamer l'évangile de Jésus-Christ à toute la création selon la parole de Dieu dans Marc 16/5 et Matt 28/19-20 ;
- Amener le peuple de Dieu à la connaissance exacte de la parole et à le craindre ;
- Construire et implanter des assemblées auxiliaires en RDC si possible dans le monde ;
- Former les serviteurs de Dieu comme missionnaires ;
- Créer les œuvres sociales telles que : écoles bibliques, primaires, secondaires, professionnelles et universités, centre médical y compris les œuvres du développement communautaire ;
- Secourir les prisonniers, les indigents et les veuves par des dons particuliers ;
- Ouverture d'une chaîne de radio-TV pour propager la bonne nouvelle de notre sauveur Jésus-Christ.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées

en regard de leurs noms :

- Pascal Kapalata Kalombo : Représentant légal ;
- Roger Rodika Kalombo : Représentant légal suppléant ;
- Willy Massa Kilima : Secrétaire général ;
- Odette Kabanga wa Banza : Trésorière générale ;
- Symplique Ilunga Monga : Conseiller général en charge du développement.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 714/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 mai 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté la Voie du Christ », en sigle « CVC »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 avril 2014 par

l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté la Voie du Christ » en sigle « CVC » ;

Vu la déclaration datée du 12 mai 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté la Voie du Christ » en sigle « CVC », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°4721 de l'avenue de la Commune, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La prédication de la Sainte écriture ;
- La formation des pasteurs et serviteurs de Dieu ;
- L'extension de l'œuvre du Saint-Esprit ;
- L'enseignement, l'évangélisation et l'implantation des églises ;
- L'encadrement et l'orientation de la jeunesse ;
- La réalisation des œuvres sociales et autres activités pour le développement, construction des écoles, la publication, l'éducation et la diffusion.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 12 mai 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshibangu Malaba Philippe : président et Représentant légal ;
- Malaba Tshiula Olivier : Vice-président et représentant légal adjoint ;
- Kandolo Nicolas : Secrétaire général ;
- Iyondo Bibiche : Trésorière ;
- Djibu Flory : Conseiller théologique ;
- Tshimanga Roméo : Conseiller
- Tumba Malaba : Conseillère

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2014

Wivine Mumba Matipa

Arrêté ministériel n° 070/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 03 mai 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle « SPHERE »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la lettre n°1409/CAB/MIN/ECN-T/05/12/BNME/2014 du 18 juin 2014 du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle « SPHERE », accordant avis favorable et autorisation provisoire de fonctionnement ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 613/PL/DCRE/2017, délivré en date du 06 septembre 2017 par le Secrétaire général du Plan à l'Association sans but lucratif dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle

« SPHERE » ;

Vu la déclaration datée du 14 avril 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research and Education », en sigle « SPHERE », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 25 octobre 2017, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Social Progress for Humanity Environmental Research And Education », en sigle « SPHERE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC, 12^e étage, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La réalisation de projets de développement durable en matière d'emploi, d'éducation, de soins de santé, de formation, de recherches, d'activités agricoles de réhabilitation de la faune et de la flore ;
- L'aide, le soutien, la subside à toute personne morale ou physique agissant sans but de lucre, œuvre caritative, sociale, environnementale, médicale, scientifique ;
- La participation en qualité de membre ou d'associé dans toute société, entreprise ou Etablissement d'utilité publique, Association sans but lucratif ou Fondation poursuivant les mêmes buts et/ou objets ;
- Valoriser tout site, bien de provenance historique, scientifique, culturelle ou à destination sociale, éducative et environnementale

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 14 avril 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Goffin Francis : Administrateur
2. Lemaire Herman : Administrateur
3. Adam Daniel : Administrateur
4. Khan Guy : Membre du comité de surveillance
5. Lubala Mugisho Emmanuel : Membre du comité

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 116/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 du 06 juillet 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC », en sigle « HH-RDC »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°241/CABMIN/AFF.SOC/KP/2017 du 15 décembre 2017 portant agrément de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC » en sigle « HH-RDC » ;

Vu le certificat d'enregistrement n°180/2017 du 14 décembre 2017 accordé par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC » en sigle « HH-RDC » ;

Vu le certificat d'enregistrement n°1217/PL/DCR/2017 du 14 novembre 2017 accordé par le Ministère du Plan à l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n° MS.1255/DSSP/30/123 du 25 octobre 2017 accordé par le Ministère de la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC » en sigle « HH-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 20 août 2015 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC » en sigle « HH-RDC » ;

Vu la requête tendant à obtenir la personnalité juridique introduite en date du 15 août 2017, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Helping-Hands DRC » en sigle « HH-RDC », dont le siège social est fixé au n° 64 du Quartier Bateke 1, Commune de Matete dans la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Permettre un accès facile aux soins de santé primaires de qualité pour les populations à faible revenu en apportant vers leurs communautés les équipements utiles et nécessaires ;
- Utiliser les techniques médicales indispensables à la promotion et à la protection de nos populations ;
- Militer pour la protection des personnes vulnérables, de la mère, de l'enfant ainsi que des personnes démunies ;
- Constituer une force agissante de la société civile par l'information et la formation des populations à la compréhension des droits liés à leur santé.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 août 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de

l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Luse Kanumuangi Pamphyl : coordonnateur national
2. Bahati Maneno Francine : coordonnatrice adjointe
3. Makungu Nestor : chargé des projets
4. Parfait Biragi Habimana : secrétaire général
5. Ikoli Eric : secrétaire général adjoint
6. Tambwe Mwapembe Concilia : trésorière
7. Mankubu Kanu : trésorier adjointe
8. Shamavu Mudumbi Ignace : conseiller financier
9. Bitshilualua Yvette : conseillère juridique

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 147/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 23 août 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 066/CAB.MIN/AFF-SOC.KP/2018 du 24 mai 2018, émanant du Ministère des Affaires Sociales, portant agrément à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO » ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 070/2018 du 23 mai 2018, délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 13 septembre 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique, introduite en date du 13 septembre 2017 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO », dont le siège social est fixé au n° 61, Boulevard Lumumba, Commune de Makiso, dans la Ville de Kisangani en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Regrouper les ressortissants de la Ville de Kisangani, autrement dénommée Boyoma, et de ;
- Les sensibiliser en vue de mener des actions pour la promotion de son développement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 13 septembre 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Débout Boyoma », en sigle « DEBO », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lifungula Kalombo Julienne : Fondatrice-présidente
- Assimbo Pauny Sarah : 1^{re} Vice-présidente
- Ponde Katembwe Jenny : 2^e Vice-présidente
- Ponde Lombe Pascaline : Secrétaire général
- Assimbo Ben T'hata : Secrétaire général adjoint
- Assimbo Mahele Yannick : Chargé des finances
- Lifungula Mondali Sarach : Chargé des relations publiques
- Ponde Isambwa Laurent Babou : Conseiller
- Assimbo Loango Ivy : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°151/CAB/ME/MIN/J& GS/ 2018 du 24 août 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD Asbl »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-

027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°100/CAB/MIN/CA/ PKB/2018 du 16 mai 2018 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD », délivré par le Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la lettre n° MJINC/SGJ/2120/0056/2017 du 30 mai 2017, délivrée par le Secrétaire général à la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté à l'Association sans but lucratif dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD » ;

Vu la déclaration datée du 22 mars 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 05 juin 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lexiques de la République Démocratique du Congo », en sigle « LEXICOD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Mutombo Katshi n°10/13, immeuble Kavali Center, 4^e niveau, local 3-4-11, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- La formation des jeunes frais émoulus des universités et instituts supérieurs afin de les rendre aptes à servir professionnellement, dans un domaine d'activité précis ;
- La promotion de la recherche ;

- La rédaction des lexiques et des autres ouvrages ;
- La publication et l'édition des lexiques et autres ouvrages ;
- La fourniture des prestations de service sur base des connaissances acquises, en vue de concilier la théorie à la pratique ;
- La coopération et/ou le partenariat avec les services concernés par les domaines de recherches exploités.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 mars 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. André Monga Numbi : président
2. Christella Motandi Adouma : Administrateur
3. Déborah Mayele : Administrateur
4. Nadège Ntumba Ndele : Trésorière
5. Sahah Monga Mutombo : Secrétaire rapporteur
6. Carol Sakalumbu Mukazu : Secrétaire exécutif

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 152/CAB/ME/MIN/J&GS/ du 24 août 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale des Pentecôtistes », en sigle « CIP »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du

Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement sous le numéro 148/715/2009 du 08 décembre 2009, délivré par le Chef de division provinciale de la Justice du Katanga, à Lubumbashi, à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale des Pentecôtistes », en sigle « CIP » ;

Vu la déclaration du 24 août 2009 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale des Pentecôtistes » en sigle « CIP », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 13 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Internationale des Pentecôtistes » en sigle « CIP », dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 759 de l'avenue Chemin public, Commune annexe, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Diffuser la parole de Dieu partout dans le monde en se fiant aux Saintes écritures de la Bible ;
- Promouvoir un développement intégral dans la communauté ;
- Créer les activités dans les œuvres médico-sociales, dans l'éducation des enfants (éducation chrétienne et sociale) ;

- S'occuper du bien-être de la communauté chrétienne dans sa quasi-totalité tout en poursuivant l'œuvre de l'évangélisation.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 24 août 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kumwimba Bulato Wakulampe Charles : Représentant légal
- Mutoka Wa Kabulo : Représentant légal 1^{er} suppléant
- Kyungu Kakudji Charles : Représentant légal 2^e suppléant
- Mwepu Mayombo : Secrétaire
- Umbela Maloba : Trésorier

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°158/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 07 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agro-Pastoral Ngunda Mbayo », en sigle « CANGUMB Asbl »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221,

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des

Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°193/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 11 octobre 2016, délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agro-Pastoral Ngunda Mbayo », en sigle « CANGUMB Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 19 septembre 2014, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agro-Pastoral Ngunda Mbayo », en sigle « Cangumb Asbl », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique, à l'Association sans but lucratif précitée, datée du 04 juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agro-Pastoral Ngunda Mbayo », en sigle « CANGUMB Asbl », dont le siège social est situé à Kinshasa au n°169 de l'avenue Itaga, Quartier Wenzé, Commune de Lingwala, dans la Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La promotion, le développement et la réalisation des activités agro-pastorales (agriculture, agroforesterie, pisciculture, apiculture, pêche, élevage...) ;
- L'encadrement des activités agricoles dans les communautés locales en vue de l'auto-prise en charge et le développement durable ;
- La promotion, le développement et l'exécution des travaux ou activités relatives à la gestion de l'environnement, le développement durable, l'hygiène, l'assainissement du milieu et à l'approvisionnement en eau potable ;

- La lutte contre la déforestation, la dégradation des conditions climatiques et d'hygiène, la misère et la pauvreté dans les communautés locales en vue de l'amélioration des conditions de vie de l'état de santé des populations.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 19 septembre 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngunda Munzumbu José : président
- Mbayo Okongo Chantal : Vice-présidente
- Ngunda Buka Hervé : Directeur exécutif

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 161/CAB/ME/MIN/J&GS/ du 07 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Abri de l'Esperance », en sigle « AE »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980

portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'avis favorable pour exonération des droits et taxes n° RDC/013/GC/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/KNS/RS/10 du 13 août 2010, du Ministre des Affaires sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Abri de l'Esperance », en sigle « AE » ;

Vu la déclaration du 15 juillet 2010 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée, relative à la désignation des personnes chargées de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 06 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Abri de l'Esperance » en sigle « AE », dont le siège social est fixé à Moanda, au n° 31 de l'avenue du Commerce, Quartier Makelekeke, dans la Province du Kongo Central, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but l'encadrement de plusieurs démunis sociaux en l'occurrence les orphelins :

- La création des centres de rattrapage scolaire ;
- Création des centres de santé pour enfants ainsi que toutes personnes vulnérables ;
- Lutter contre la pauvreté et les antivaleurs dans le monde des enfants tout en soutenant l'esprit innovateur ;
- Créer des écoles pour l'encadrement des enfants orphelins ainsi que d'autres personnes vulnérables.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 15 juillet 2010, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} relative à la désignation

des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkudulu Pukuta : Coordonnateur principal
- Matondo Tona : Coordonnateur adjoint
- Eva Khudulu : Secrétaire
- Diela Vanga : Secrétaire adjoint
- Len de Zeeuw : Partenaire
- Simon Baars : Partenaire
- Nlemuo Khudulu : Trésorier
- Kenge Ndede : Trésorier adjoint
- Lusakumunu Déo : Chargé des relations publiques

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°162/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 07 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-

027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 250/CAB/MIN/AGRIDER/2013 du 17 février 2013, du Ministre de l'Agriculture et Développement Rural, accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » ;

Vu le certificat d'enregistrement d'un Etablissement d'utilité publique n° 840/MIN.GEFAE/SG/GEFAE/DCOORSE/094/2013 du 27 décembre 2013, du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°093/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2014 du 05 mai 2014, émanant du Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, portant agrément à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » ;

Vu l'avis favorable n° 016/CAB/MIN .GEFAE/GIBI/14 du 03 juillet 2014, du Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » ;

Vu l'avis favorable n° 2290/CAB/MIN/ECN-T/01/14/BNME/013 du 13 novembre 2018, délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » ;

Vu la déclaration du 26 juin 2010, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée, relative à la désignation des personnes chargées de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 27 novembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de la 14^e rue, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Lutter contre la pauvreté, la crise alimentaire et l'injustice sociale en créant des activités génératrices des revenus en vue de promouvoir l'autosuffisance alimentaire ;
- Promouvoir l'épanouissement général, les activités agricoles et l'auto-prise en charge de la femme et de la jeune fille congolaise partout où elle se trouve ;
- Lutter contre le mariage précoce de la jeune fille, les violences faites à la femme et la dévalorisation de celle-ci ;
- Créer un espace de communication, d'entraide mutuelle, de promotion et de développement de la femme et de la jeune fille ;
- Encourager la scolarisation de la jeune fille partout où elle se trouve ;
- Faire le plaidoyer, informer, vulgariser, sensibiliser la population à lutter contre toutes les différentes formes de destructions de l'environnement ;
- Informer et former la femme en milieu urbain et rural sur les conséquences du déboisement, du changement climatique, de la pollution, des érosions ;
- Mettre en œuvre des actions aboutissant à la sauvegarde, à l'assainissement, à la conservation et à la promotion de l'environnement, de la biodiversité, des écosystèmes et du développement durable ;
- Présenter et soutenir des projets visant le développement des peuples en milieu rural ;
- Acquérir, renforcer et accroître l'autonomisation économique et sociale des femmes pour le développement durable d'autant plus que la femme est le moteur du développement ;
- Soutenir et mettre en œuvre dans des territoires défavorisés des projets de développement, de construction et toutes actions visant à améliorer les conditions de vie, la santé, l'accès à l'éducation et à l'emploi des femmes ;
- Assister, soutenir et défendre la femme et la jeune fille dans les processus d'acquisition des terres et les encourager à devenir des propriétaires fonciers ;
- Encadrer les mutuelles et associations des femmes pour le développement ;
- Assurer aux femmes un accès plus équitable aux

ressources et aux services ;

- Promouvoir l'entrepreneuriat féminin afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes congolaises à faible revenu.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 26 juin 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Nkajana Kulu », en sigle « FNK » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Marie-France Mubenga Kamwanya : Fondatrice et présidente du Conseil d'administration
2. Muriel Mubenga Kandolo Murho : Vice-président
3. Daniel Mubenga Bilengi Lubaga : Trésorier
4. Colette Mubenga Ngomba : Secrétaire

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°172/CAB/ME/MIN/ J&GS/ 2018 du 21 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre des Connaissances en Santé en RDC », en sigle « CCSC/Asbl »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n° MS.1255/DSSP/30/75 du 17 juillet 2018, délivré par le Secrétaire général à la Santé, valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre des Connaissances en Santé en RDC », en sigle « CCSC/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 14 octobre 2016, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Centre des Connaissances en Santé en RDC », en sigle « CCSC/Asbl », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 06 juillet 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre des Connaissances en Santé en RDC », en sigle « CCSC/Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 39, de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet de conseiller les pouvoirs publics, particulièrement le Ministère de la Santé Publique, à prendre des décisions concernant le développement des systèmes et politiques de santé qui soient basées sur l'évidence scientifique, en leur adressant des recommandations. A cet effet, ses activités se déploient dans les trois domaines ci-après :

- Synthèse des évidences disponibles dans le domaine de la Recherche sur les Systèmes de Santé (RSS) ;
- Analyse des pratiques cliniques et formulation des

recommandations de bonnes pratiques cliniques incluant les connaissances médicales les plus récentes ;

- Evaluation des technologies de la santé du point de vue de leur efficacité et efficience, de la sécurité des technologies nouvelles, des traitements, des médicaments et des interventions et programmes de santé.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 14 octobre 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Prof. Dr. Mapatano Mala Ali : Administrateur et président
2. Prof. Dr. Mwembo Tambwe-a-Nkoy : Administrateur et Secrétaire rapporteur du Conseil d'administration
3. Prof. Dr. Chenge Mukalenge Faustin : Administrateur délégué
4. Prof. Dr. Malongakaj Françoise : Administrateur
5. Prof. Dr. Bisimwa Ghislain : Administrateur
6. Prof. Dr. Muyembe Tamfum Jean-Jacques : Administrateur
7. Prof. Dr. Okitolonda Wemakoy Emile : Administrateur
8. Dr. Mboko Iyeti Alain : Administrateur

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Arrêté ministériel n° 180/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 26 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Université Technologique de la Tshuapa », en sigle « UNITECT »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 juillet 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2018 émanant du président fondateur de l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Université Technologique de la Tshuapa », en sigle « UNITECT », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 18 janvier 2018, par l'établissement d'utilité publique précité ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration

ou de la direction de l'Etablissement d'utilité publique précité introduite en date du 11 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Université Technologique de la Tshuapa », en sigle « UNITECT », dont le siège social est fixé dans la Ville de Boende, Province de Tshuapa et une représentation à Kinshasa, au numéro 21, de l'avenue Sampwe, Quartier Adoula, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'enseignement ;
- La recherche scientifique ;
- Les activités connexes telles que la création des instituts et écoles ainsi que des centres de recherche.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 15 janvier 2018, par laquelle le président de l'Etablissement d'utilité publique visé à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Professeur Djoli Eseng'Ekeli Jacques : Promoteur et recteur
2. Monsieur Abbé Eyenga Liongo : Chargé d'études et académiques
3. Maître Jean-Moïse Iseleke : Chargé des programmes
4. Monsieur Djoli-à-Djoli : Chargé des projets

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Arrêté ministériel n° 181/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 octobre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Arbre de Vie », en sigle « AV Asbl/ONG »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°03/CAB/MIN.GEFA/CLS/ADM/DL/2018 du 30 mai 2018 portant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif dénommée « Arbre de Vie », en sigle « AV Asbl/ONG », délivré par la Ministre du Genre, Enfant et Famille ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Arbre de Vie », en sigle « AV Asbl/ONG », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 15 juin 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Arbre de Vie », en sigle « AV Asbl/ONG », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mokali n°18, Quartier Boma, dans la Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir et défendre les intérêts des enfants, des femmes, des étudiants et élèves dans le domaine de la santé et de l'éducation ;
- Accompagner les parents et les familles en difficulté ;
- Orienter et mettre en relation vers les structures appropriées pour les formations professionnelles ;
- Promouvoir l'autonomisation de la femme, la découverte du pays et de ses potentialités ;
- Occuper les enfants durant les vacances ;
- Financer les études des élèves, étudiants et les formations professionnelles ;
- Assainir l'environnement, promouvoir la conservation et la prévention de la faune et la flore ;
- Mettre à la disposition de la population des espaces d'accueils et de loisirs ;
- Proposer des actions sociales, des services de proximités et des activités socioculturelles.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 août 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Luboko Lomata Matondo : présidente
2. Luvezo Mpika Laetitia : Secrétaire exécutif
3. Londala Kiapala Kathleen Helena : Trésorière
4. Baku Tshiama Simon : Trésorier adjoint
6. Ngumba Ndundu Papay : Intendant

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 184/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 du 10 octobre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Contribution des Opérateurs Economiques aux Initiatives de Développement Local », en sigle « COEIDL »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.

S.S.AH/PKY/KS/2017 du 31 mars 2017 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Contribution des Opérateurs Economiques aux Initiatives de Développement Local », en sigle « COEIDL » ;

Vu la déclaration datée du 06 février 2014 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Contribution des Opérateurs Economiques aux Initiatives de Développement Local », en sigle « COEIDL » ;

Vu la requête tendant à obtenir la personnalité juridique introduite en date du 19 février 2018 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Contribution des Opérateurs Economiques aux Initiatives de développement local », en sigle « COEIDL », dont le siège social est fixé au n° 33, sur la rue Kinshasa, sous le numéro cadastral S.U. 1888, Commune de Bulengera, dans la Ville de Butembo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Développer l'homme dans son intégralité en passant par les initiatives qui amènent des gens aux idées de développement et de l'auto-prise en charge.
- Développement : intervention provisoire et limitée en attendant que l'Etat prenne ses responsabilités en la matière ;
- Prévenir les catastrophes ;
- Réaliser des œuvres caritatives et philanthropiques ainsi que la motivation ponctuelle dans les études à certains fils et filles démunis mais surdoués et qui se distinguent de la Province du Nord-Kivu en cas d'extrême nécessité ;
- Améliorer le climat des affaires des opérateurs économiques.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 06 février 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Polycarpe Ndivito Kikwaya : président du Conseil d'administration
2. Guillaume Kasereka Mukyambuli : Vice-président du Conseil d'administration
3. Alphonse Katembo Ndivito : Secrétaire exécutif
4. Pépin Ramazani Mulonda : Secrétaire
5. Kasereka Nzoli : Conseiller
6. Kahindo Kamungele : Conseiller

7. Paluku Lolwako : Conseiller
8. Katembo Kahehero : Conseiller
9. Katembo Musavuli : Conseiller

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°187/CAB/ME/MIN/J& GS/ 2018 du 10 octobre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Initiateurs et Propriétaires de Taxi-Moto du Congo », en sigle « ANIPTMC »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221, ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°0252/CAB/MIN/TVC/2015 du 16 mars 2015, du Ministre des Transports et Voies de Communication, portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Initiateurs et Propriétaires de Taxi-Moto du Congo », en sigle « ANIPTMC » ;

Vu la déclaration du 09 mars 2014, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Initiateurs et Propriétaires de Taxi-moto du Congo », en sigle « ANIPTMC », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'association précitée, introduite en date du 24 août 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Initiateurs et Propriétaires de Taxi-Moto du Congo », en sigle « ANIPTMC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°A35 de l'avenue Victoire, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Etre un syndicat des motocyclistes et propriétaires ;
- Rendre le transport des taxi-motos utile pour les motocyclistes, clients et l'Etat ;
- Sortir les motocyclistes de l'informel en les connectant au formel ;
- Regrouper tous les motocyclistes de profession et propriétaires en une structure nationale, viable et reconnue ;
- Incorporer toutes les associations obsolètes, non reconnues, les administrer conformément à nos statuts et règlement d'ordre intérieur ;
- Jouer le relais entre l'Etat, motocyclistes et propriétaires ;
- Etre une structure de formation et d'éducation des motocyclistes ;
- Assurer une assistance sociale en cas de nécessité aux motocyclistes.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 09 mars 2014, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, relative à la désignation des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukanga Oyombo Zico : président national
- Diongo Etokelongo Mathias : Vice-président chargé des finances et logistiques
- Alubu Crispin : Vice-président chargé d'administration
- Tshimanga David : Vice-président chargé de relation publique et socio-culturel
- N'santu Tshishiku Remy Floride : Secrétaire général
- Kandoli Serge : Secrétaire général adjoint
- Kabengele Lwaula Sébastien : Secrétaire rapporteur
- Mukendi Mukendi Emmanuel : Trésorier
- Mukanga Olenga Jean : Trésorier adjoint
- Dime Kapuku : Commissaire aux comptes
- Diyoka Didier : Conseiller administrateur

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 202/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 du 12 octobre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO », délivré par le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu l'avis favorable n° 226/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2016 du 29 juin 2016 de l'Association sans but lucratif dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO », délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;

Vu l'Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/AFF.SAH.SN/CBM/2016 du 25 février 2016 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO », délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2015 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir la personnalité juridique datée du 05 septembre 2018 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Emus de Compassion », en sigle « ECO » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Emus de Compassion» en sigle «ECO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 24 de l'avenue Mwene Ditu, Quartier Batetela, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but le développement par la promotion et l'amélioration de la vie humaine dans la lutte contre la pauvreté.

- Assurer la formation technique humaine et civique au bénéfice de la jeunesse en général ;
- Créer des infrastructures de base capables d'assurer la formation et l'éducation des enfants en âge de la scolarité ;
- Sensibiliser et préserver la population face aux enjeux de l'environnement ;
- Revaloriser l'agriculture et l'élevage, par la formation de la main-d'œuvre qualifiée dans le but de modifier l'environnement socio-économique des paysans et de freiner l'exode rural ;
- Lutter contre le VIH/Sida et les IST ;
- Lutter contre le paludisme et la tuberculose ;
- Construire les centres de santé ;
- Lutter contre des érosions ;
- Lutter contre toute forme des violences et autres abus dont sont victimes les femmes et les enfants ;
- Construire les orphelinats ;
- Construire les homes des vieillards ;
- Promouvoir la femme en tant que partenaire privilégié de l'homme et entité importante de développement ;
- Assister les groupes vulnérables et les déshérités en détresse ;
- Faire le don de sang ;
- Nutrition ;
- Le reboisement ;
- Mettre en place les activités génératrices des recettes ;
- Entretenir et réhabiliter les routes des dessertes agricole par la méthode dite Himo (haute intensité de la main-d'œuvre) ;
- Créer des sites touristiques.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} février 2015, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkeno Iwondo Didier : président ;
- Ilonga Iwondo Albert : Vice-président ;

- Bonkasa Ipepo Charlotte : Coordinatrice ;
- Bobengwa Lokonda Eric : Secrétaire général ;
- Nzinga Ntome Ange : Secrétaire général adjoint ;
- Mputu Mboyo Clémentine : Trésorière générale ;
- Iwondo Balaka Henriette : Trésorière adjointe ;
- Iwondo Iwondo Etienne : Coordonnateur adjoint et chargé des projets ;
- Bobanza Nzele Bernard : Chargé des relations publiques ;
- Mananga Konde Israël : Chargé des suivis et évaluations ;
- Sumahili Djimmy : Conseiller juridique ;
- Bokotsi Beketsh Pierre-André : Conseiller technique ;
- Isanga Iwondo Chantal : Intendante générale ;
- Botinda Inkote Catherine : Intendante adjointe ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 225/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 23 novembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des

Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°039/CAB.MIN/AFF.SOC/PKY/KLS/2018 du 31 mars 2018, du Ministre des Affaires Sociales, portant agrément à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT » ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 041/2018 du 04 avril 2018, délivré par le Secrétaire général aux Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT » ;

Vu l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2017 de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT » ;

Vu la déclaration du 10 juillet 2017, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée, relative à la désignation des personnes chargées de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 08 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 52 de l'avenue Butulu, Quartier Mombele, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Cibler les couches vulnérables par la campagne de sensibilisation et l'opération d'identification ;

- Mettre en place les structures d'encadrement ;
- Organiser diverses formations selon les besoins ;
- Assister les nécessiteux selon les cas ;
- Provoquer le développement communautaire en créant des activités : sociales, scolaires, coopératives, sanitaires, agricoles, pêches et élevages en vue de la résolution des problèmes en face desquels elle est confrontée.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 10 décembre 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba », en sigle « FOPAKANT » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kasanda Ntumba Patrice : Administrateur-fondateur ;
- Bakwenda Bin Lubunda Fidèle : Coordonnateur général ;
- Ntumba Kasanda Héritete : Coordonnateur adjoint ;
- Munyinga Kashala Adi : Secrétaire général ;
- Ngandu Kalala Jean-Timothée : Trésorier général ;
- Okito Hambe Paul : Conseiller ;
- Ntumba Musumbu Daniel : Chargé de Protocole.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Arrêté n° 237/CAB/M.E/MIN/J&GS/2018 du 30 novembre 2018 rapportant l'Arrêté n° 179/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 26 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », en sigle « EPUC »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4 ;

Vu le Décret présidentiel n° 007/2003 du 31 janvier 2003 autorisant à exercer ses activités en République Démocratique du Congo à l'Association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », (United Pentecostal Church of Congo) en sigle « EPUC »

Vu l'Arrêté ministériel n° 169/CAB/MIN/JGS&DH/2016 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », en sigle « EPUC » ;

Revu l'Arrêté n° 179/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 26 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste

Unie au Congo », en sigle « EPUC » ;

Considérant la lettre n° EPUC/C.E/101/018/GWABE du 15 novembre 2018 du Révérend Missionnaire Gary Abernathy, relative à l'Arrêté n° 179/ CAB/ME/MIN/ J&GS/2018 du 26 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », en sigle « EPUC » ;

Considérant la lettre n° 011/CE/EPUC/2018 du 29 septembre 2018, introduite par le comité exécutif de l'Eglise Pentecôtiste Unie au Congo, interdisant au Pasteur Mulumba Kalwila Israël d'utiliser la dénomination et tous droits reconnus à l'EPUC, de se prévaloir du Décret présidentiel 007/2003 et restituer tous les documents relatifs au patrimoine de l'association ;

Considérant la signification d'une lettre par voie d'huissier judiciaire du 31 octobre 2018, adressée au Révérend Pasteur Mulumba Kalwila Israël en rapport avec la lettre n° 011/CE/EPUC/ 2018 du 29 septembre 2018, émanant du comité exécutif de l'Eglise Pentecôtiste Unie au Congo ;

Considérant la lettre du 12 novembre 2018 du Secrétaire général de Mission Globale (Eglise Pentecôtiste Unie Internationale), qui confirme Monsieur Gary Abernathy en tant que coordinateur de la Sous-région d'Afrique ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est rapporté l'Arrêté n° 179/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 26 septembre 2018 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Unie au Congo », en sigle « EPUC » ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2018.

Alexis Thambwe-Mwamba

Arrêté ministériel n° 511/CAB/MIN/AGRI/JKM/2018 du 30 novembre 2018 accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba » en sigle « FOPAKANT »

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association introduite en date du 06 août 2018 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/FOPAKANT ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 10 mars 2018 ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/312/DAGP/SG/AGRI/2018 du 30 juillet 2018 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2016-2017 introduit par l'ONGD/FOPAKANT ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Patrice Kasanda Ntumba » en sigle « FOPAKANT » Asbl/ONGD ayant son siège social sur avenue Butulu n° 52, Quartier Mombele, Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut l'autorisation de fonctionnement et donne le privilège à ladite association d'accéder au quota des intrants agricoles selon la modalité fixée par le Ministère ;

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2018

Georges Kazadi Kabongo

COURS ET TRIBUNAUX

Actes de procédure

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1641

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 02 juillet 2018 par Maître Ngondji Ongombe, Avocat à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Makombo Monga Mawawi, en vue d'obtenir annulation des Arrêtés ministériels n° 046/CAB/1440/MIN/AFF. FONC/2017 du 09 septembre 2017 et n° 025/CAB/1440/MIN/ AFF. FONC/2017 du 23 août 2017 portant reprise des immeubles numéros 940 et 7413 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa du Ministre des Affaires Foncières, et dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit

Plaise à la cour

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Annuler les Arrêtés ministériels n° 046CAB/1440/MIN/AFF.FONC/2017 du 09 septembre 2017 et n° 025 CAB/1440/MIN.AFF.FONC/2017 du 23 août 2017 portant reprise des immeubles numéros 940 et 7413 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

J.M Ekatou Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1646

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 09 août 2018 par Maître Mulumba Tshizanga Décan, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Madame Dawe Dena, en vue d'obtenir annulation de la décision du Ministre de l'Urbanisme et Habitat n° CAB/MIN.UH/ DIRCAB/DMKT/0213/2017 du 22 février 2018 du Ministre de l'Urbanisme et Habitat, et dont ci-dessous le dispositif :

Par ce motif

Sous toutes réserves de tous autres moyens à produire ou à suppléer, la demanderesse vous prie, Monsieur le Premier président, de bien vouloir considérer sa conclusion en ce terme :

La Cour Suprême de Justice faisant office du Conseil d'Etat

- Dire recevable et amplement fondée la présente requête,
- S'entendre ordonner l'annulation de la décision n° CAB/MIN.UH/DIRCAB/DMKT/0213/2017 du 22 février 2018, attribuant abusivement la parcelle de la

requérante sise au n° 14 de l'avenue Comité Urbain dans la Commune de la Gombe, au programme cadre de création de l'emploi et de revenus.

- S'entendre condamner la défenderesse au paiement des frais d'instance, et ce sera justice et œuvre utile.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

J.M Ekatou Limbele

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1650

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, J.M Ekatou Limbele Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 25 septembre 2018 par Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin, Avocat à la Cour de Cassation et de Conseil d'Etat, agissant pour le compte de Monsieur Mamboleo Mughuba Itundamilamba, Avocat au Barreau de Bukavu, en vue d'obtenir annulation de la lettre du Ministre national des Affaires Foncières n° 860/CAB/MIN/AFF.FONC/2018/Route du 21 février 2018, et dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons :

Et d'autres plus favorables que Mesdames et Messieurs du Conseil d'Etat soulèveront d'office :

Il vous plaira, Mesdames et Messieurs du Conseil d'Etat :

- De recevoir la présente requête et la déclarer fondée ;
- En conséquence,
- Annuler la lettre entreprise dans toute son contenu ;
- Frais et dépens comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

J.M Ekatou Limbele

Directeur

**Signification d'une requête confirmative de
pourvoi en cassation à domicile inconnu
RP 5103**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de : Monsieur Kahasha Ntumwa Ntarhiba Alain, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de son conseil, Maître Kaluba Dibwa Dieudonné, Avocat à la Cour de Cassation auprès du cabinet sis à Kinshasa, immeuble Batetela, 2^e niveau, appt. 08, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Anne-Flore Batangu, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

- Mesdames Bakulikira Bora Joëlle et Nafranga Magambo Leaticia, toutes deux actuellement sans résidence ni domicile connus en et hors de la République Démocratique du Congo ;

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 21 novembre 2017 en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu le 25 août 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RPA 12.514 ;

Attendu que les citées n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie devant la valve de la Cour de Cassation et un extrait et envoyé au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu
RR 4535**

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier/Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nono Vangu qui résidait sur 4^e rue, sans numéro, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete, mais actuellement il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RR : 4535 sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 02 novembre 2018 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Mingolo Olivier

Contre : Monsieur Paul Wabi et crts

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai, étant donné que le signifié n'a ni adresse, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Cout

L'Huissier

**Ordonnance portant le remplacement d'un
administrateur provisoire
MU 1031/VIX**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuvième jour du mois de juin ;

Nous, Nzolambe Twana, Juge permanent du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, ici désigné Magistrat délégué suivant l'ordonnance de Monsieur le président de la juridiction de céans n°0556/2018 pour statuer sur la requête de Monsieur Patrick Sutour, Administrateur provisoire de la société Boucherie Ngombe Sarl, enregistrée au RCCM sous le n°13-B-0872 et à l'identification nationale, sous le n° 01-9-N 6226X et dont le siège social est situé au n° 173 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa tendant à obtenir le remplacement de Monsieur Patrick Sutour, désigné Administrateur provisoire de l'assignée en date du 1^{er} février 2018 suivant ordonnance MU 962 par Monsieur Luc Angele Demaeght et ce, conformément aux prescrits de l'article 49 de l'AUPSRVE, assisté de Madame Nazia Lebola Françoise, Greffier du siège;

Vu la notification de date d'audience donnée à la société Boucherie Ngombe en date du 26 juin 2018 à 16 h 23' par l'Huissier Diafuana Dalo près la juridiction de céans ;

Vu la fixation de cette cause à l'audience publique du 29 juin 2018 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe par son ordonnance de fixation du 25 juin 2018 ;

Cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience publique sus indiquée à laquelle le requérant a comparu représenté par son conseil Maître Kakura Jean-Claude, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et la défenderesse la société Boucherie Ngombe Sarl a comparu par son conseil Maître Randeba Mbangi, Avocat du même Barreau et la juridiction compétente s'est déclarée valablement saisie sur exploit régulier ;

Ainsi suivie, la procédure sera dite régulière en la forme ;

Prenant la parole, le requérant a exposé qu'il a été nommé Administrateur provisoire de la société Boucherie Ngombe Sarl par ordonnance du 1^{er} février 2018 sous MU 962 pour un mandat de six mois ;

Cependant, le requérant Patrick Sutour a été victime d'un accident cardio vasculaire au courant du mois d'avril et est en pleines séances de rééducation avec une récupération assez lente de ses moyens, le requérant qui aura à peine entamé la mission lui assignée par la décision préqualifiée, se trouve être à ce jour dans l'incapacité physique de la mener à bon port ;

Il a poursuivi que la présente requête adressée à la juridiction compétente en vertu des articles 160 point 1 et point 2 en vue de procéder à son remplacement par Monsieur Franck Luc Angelo Demaeght résidant au n°25 de l'avenue OUA dans la Commune de Ngaliema, lequel né à Lubumbashi, le 29 octobre 1957, une personne apte à tenir les rênes de la société, reprendre et à assumer les charges lui assignées ;

Il a conclu qu'il plaira à la juridiction de céans de dire recevable et fondée la présente requête et d'ordonner le remplacement sollicité et ça sera justice ;

Prenant la parole en réplique, Maître Kandeba Mbangi pour le compte de la défenderesse, la société Boucherie Ngombe Sarl a consenti expressément que le requérant soit remplacé pour le bon fonctionnement de la société ;

La juridiction, examinant la recevabilité de la présente requête, elle trouve que le requérant Patrick Sutour, organe de gestion et de direction de la défenderesse, la société Boucherie Ngombe Sarl se trouve être la personne la mieux indiquée pour la saisir conformément aux prescrits de l'article 160-2 de l'AUSCGIE évoqué par elle dans la requête et partant, sa requête sera dite recevable ;

Abordant le fond de la présente requête, la juridiction de céans relève que l'article 160-1 dudit Acte uniforme dispose : « lorsque le fonctionnement normal de la Société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un Administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

In specie, il se dégage des pièces de procédure ainsi que de l'instruction de la cause à l'audience que par son ordonnance du 1^{er} février 2018 sous MU 962, la juridiction de céans avait nommé Monsieur Patrick Sutour en qualité de l'Administrateur provisoire de la Boucherie Ngombe Sarl pour un mandat de six mois moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 \$US ;

A ce jour, ce dernier est dans l'incapacité physique de mener à bon port les missions lui assignées, ce qui constitue un juste motif pour que la juridiction de céans fasse droit à la présente requête en le remplacement par

Monsieur Franck Luc Angelo Demaeght, résidant au n° 25 de l'avenue OUA dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, homme d'affaire de son état ;

Ainsi, en le désignant en qualité d'Administrateur provisoire de la société Boucherie Ngombe Sarl pour un mandat de 6 mois; prenant cours à partir de prononcé de la présente ordonnance moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 \$US, la juridiction de céans aura jeté son dévolu sur une personne capable et apte remplissant les conditions de compétence et d'honorabilité requises et n'affectera ni le régime juridique de la société avec ses organes, moins encore les apports des associés ;

Il aura pour mission de gérer la société et la représenter vis-à-vis des tiers;

La présente nomination prendra effet à l'égard des associés ainsi qu'à l'égard des organes de la société à partir de la signification de la présente ordonnance ;

Les frais d'instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

La juridiction compétente ;

Statuant contradictoirement à l'égard du requérant Patrick Sutour et de la société Boucherie Ngombe Sarl ;

Vu le Traité OHADA ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en son article 160-1 et 2 ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

- Dit recevable et fondée la présente requête introduite par Monsieur Patrick Sutour ;
- Nomme Monsieur Franck Luc Angelo Demaeght en qualité d'Administrateur provisoire de la société Boucherie Ngombe Sarl pour une durée de six mois prenant cours à partir de prononcé de la présente ordonnance avec pour mission de gérer la société et la représenter vis-à-vis des tiers ;
- Fixe sa rémunération mensuelle à 5.000 \$US ;
- Dit la présente ordonnance exécutoire sur minute ;
- Met les frais à charge du requérant.

Ainsi ordonné aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier du siège,

Le Magistrat délégué,

Madame Nazia Lebola Française

Nzolambe Twana

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis

de mettre le présent jugement à exécution;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Police Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans, le 20 juillet 2018 contre paiement de :

- Grosse : 12 \$US
- Copies : 24 \$US
- Frais et dépens : 12 \$US
- Droit prop. de 3% : -
- signification : 2 \$US
- A parfaire : -5 \$US
- Soit au total : 45 \$US

Délivrance en débet suiv. ord. n°...../D.../du.../..../... de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

JR Mbonga Kinkela

Acte de signification-commandement d'un jugement à domicile inconnu

RC 114.520

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de :

- Monsieur Zengwa Ngansia Didier, résidant à Kinshasa, au Quartier GB/Synkin, n° 24949, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Roger Mulunda, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Madame Tehelo Lukombo, ayant résidé à Kinshasa, dans l'immeuble Mongala appartement 2C, Quartier Royal, Commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 16 octobre 2017 sous RC 114.520 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit et du jugement à la porte principale du Tribunal de céans et en envoyé deux extraits (de l'exploit et du jugement) pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement RC 114.520

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du seize octobre deux mille dix-sept ;

En cause : Monsieur Zengwa Ngansia Didier, résidant à Kinshasa, au Quartier GB Synkin, n°24.949, Commune de Ngaliema ;

Demandeur

Contre : Madame Tehelo Lukombo, ayant résidé à Kinshasa, dans l'immeuble Mongala appartement 2 C, Quartier Royal, Commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Aux fins dudit exploit

Par la présente, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans ;

L'assignée;

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Constater la résiliation du contrat de cession de bail du 04 septembre 2006 portant sur la parcelle n° 28016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema passé entre le requérant et l'assignée ;
- Réhabiliter le contrat de location n° al. 106924 du 12 janvier 2006 en faveur du requérant en le confirmant comme étant l'unique détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle précitée ;
- Ordonner au Conservateur de la Circonscription de la Lukunga de lui établir et délivrer un certificat d'enregistrement ;

- D'ordonner le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assignée ;

Par l'exploit daté du 24 avril 2017 de l'Huissier Fanfan Mbaya du Tribunal de céans, assignation fut donner à la défenderesse d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 26 juillet 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à laquelle cette cause a été appelée et prise en délibéré, le demandeur a comparu, représenté par son conseil Maître Paulin Kamba Kolesha, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne à son nom en dépit d'un exploit d'assignation régulière et le défaut fut retenu à sa charge ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invite la partie demanderesse de plaider ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de la partie demanderesse ayant la parole plaida et conclut en ces termes ;

Dispositif de la note de plaidoirie du demandeur par son conseil ;

Par ces motifs

Et tous autres à déduire et ou, à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans ;

L'assignée :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Ordonner la résolution du contrat de vente d'un immeuble sous seing-privé du 04 septembre 2006 et du contrat de cession de bail du 24 septembre 2006 portant sur la parcelle n° 28016 du plan cadastral de de la Commune de Ngaliema passés entre le demandeur et l'assignée ;
- Réhabiliter le contrat de location n° al. 106924 du 12 janvier 2006 en faveur du demandeur en le confirmant comme étant l'unique détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle n° 28016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;
- Ordonner au Conservateur de la Circonscription de la Lukunga de lui établir et délivrer un certificat d'enregistrement ;
- D'ordonner le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, à tout le moins en ce qui concerne le déguerpissement, puisqu'il y a titre authentique, en l'occurrence, le contrat de location n° al. 106924 du 12 janvier 2006 et ce, en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assignée ;

- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Etoy Etoy, substitut du Procureur de la République ayant la parole demanda au tribunal de faire droit à la demande de la partie demanderesse et de retenir le défaut à charge de cette dernière ;

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant ;

Jugement

Par son action enrôlée sous RC 114.520, Monsieur Zengwa Ngansia Didier a saisi le Tribunal de céans pour l'entendre constater la résiliation du contrat de cession de bail du 04 septembre 2006 portant sur la parcelle n°28016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema passé entre lui et la défenderesse, Madame Tehelo Lukombo ; réhabiliter le contrat de location n° al. 106924 du 12 janvier 2006 en sa faveur en le confirmant comme étant l'unique détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle spécificité, ordonner au Conservateur de la Circonscription de la Lukunga de lui établir et de délivrer un Certificat d'enregistrement et d'ordonner le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;

A l'audience publique du 26 juillet 2017 au cours de laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, le demandeur a comparu, représenté par son conseil Maître Paulin Kamba Kolesha, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne à son nom en dépit d'un exploit d'assignation régulière et le défaut fut retenu à sa charge ;

Sur exploit régulier, le tribunal s'est déclaré valablement saisi et telle que suivie la procédure est régulière ;

Il ressort des déclarations du demandeur et des pièces auxquelles, le tribunal a eu égard qu'en date du 12 janvier 2006, le demandeur avait signé avec la République Démocratique du Congo, le Contrat de location de terre n° al. 106924 couvrant la parcelle de terre portant le numéro 28.016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema. A cet effet, il a mis en valeur ladite parcelle en y érigeant deux maisonnettes ;

Il soutient qu'en date du 04 septembre 2006, par un acte de cession de bail, il avait cédé son contrat de location à la défenderesse moyennant le prix global de 956.000 FC. Cependant que quelque mois après, la défenderesse l'avait fait arrêter à la DEMIAP/Kintambo en le faisant séquestrer jusqu'à ce qu'en date du 08 février 2007, il lui avait remis la somme de 14.200\$ USD représentant le prix de la vente de la parcelle précitée ;

Il soutient également qu'entre temps et malgré cela, la défenderesse continue non seulement de garder

devers elle l'original du contrat de location du demandeur et de l'acte de cession qui, par le fait d'avoir récupéré son argent, n'a plus aucun effet et ne fait plus de la défenderesse la cessionnaire du contrat de bail précité. Aussi, elle y a placé des personnes non autrement identifiées qui occupent le lieu de son chef, sans titre ni droit, qu'il y lieu d'ordonner leur déguerpissement ;

C'est pourquoi soutient le demandeur, il a saisi le Tribunal de céans aux fins de constater la résiliation de bail du 04 septembre 2007 signé entre lui et la défenderesse et de le confirmer comme étant le seul détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle sus-indiquée en réhabilitant le contrat de location n° al. 106.924 du 12 février 2006 en sa faveur ;

A l'appui de son action, le demandeur a produit les copies certifiées du contrat de location n° al. 106.924 du 12 janvier 2006 au nom du demandeur relative au projet de contrat de location de la parcelle n° 28.016 privé signé en date du 04 septembre 2006 entre les deux parties, de la décharge établie en date du 08 février 2007, du contrat de cession de bail du 29 septembre 2006 advenu entre les deux parties, la lettre de demande de lever copie adressée à Monsieur le Procureur général en date du 10 avril 2013 et la correspondance de Monsieur le Procureur général autorisant ladite levée ;

Invitée à comparaître pour donner ses moyens de défense, la défenderesse a fait défaut. Ainsi la cause sera examinée par défaut à son égard ;

Le Ministère public a sollicité qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la présente cause et de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Pour le tribunal, il sied de noter qu'en date du 12 janvier 2006, le demandeur avait signé avec la République Démocratique du Congo le contrat de location de terre n° al. 106.924 couvrant la parcelle de terre portant le numéro 28.016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema et le demandeur l'avait mise en valeur en y érigeant deux maisonnettes ;

En date du 04 septembre 2006 par acte de cession de bail, le demandeur avait cédé son contrat de location à la défenderesse au prix global de 956.000 FC quelques mois après, le demandeur s'était fait arrêter à la DEMIAP/Kintambo par la défenderesse en le faisant séquestrer jusqu'à ce qu'en date du 08 février 2007, le demandeur leur avait remis la somme de 14.200 USD représentant le prix de la vente de la parcelle ;

Il est à noter que malgré le retrait de la somme rappelée ci-haut doublé de l'arrestation du demandeur et même de sa séquestration, la défenderesse continue de garder entre ses mains non seulement l'original du contrat de location du demandeur ainsi que l'acte de cession qui par le fait d'avoir récupéré son argent, n'a plus aucun effet et ne fait plus de la défenderesse la cessionnaire du contrat de bail précité mais aussi elle y a placé des

personnes non autrement identifiées qui occupent le lieu de son chef et ce sans titre ni droit, qu'il y a lieu d'ordonner leur déguerpissement ;

C'est ce qui a justifié la présente action, action par laquelle le demandeur veut rentrer dans ses droits ;

Le tribunal relève qu'il s'agit d'un acte de cession de bail, qui est un contrat advenu entre parties, contrat qui aux dires du demandeur n'existe plus la défenderesse alors bénéficiaire de la cession précitée a forcé le demandeur alors vendeur ou cédant de lui remettre le prix versé, c'est cela qui a été fait comme l'atteste la décharge établie en date du 08 février 2007 par Monsieur Pierre Bangu Diamakelela, Secrétaire particulier du Vice-ministre des Affaires Etrangères pour le compte de la défenderesse ;

La défenderesse ayant exigé la restitution du prix de vente et l'avoir obtenu, le tribunal fera droit à l'action du demandeur ;

De ce qui précède, le tribunal dira recevable et fondée la présente action portant constatera la résiliation du contrat de cession de bail du 04 septembre 2006 portant sur la parcelle n° 28.016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema passé entre le demandeur et la défenderesse, réhabilitera le contrat de location n° al. 106.924 du 12 janvier 2006 en faveur du demandeur en le confirmant comme étant l'unique détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle précitée, ordonnera au Conservateur de la Circonscription de la Lukunga de lui établir et de lui délivrer un certificat d'enregistrement et ordonnera le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;

Les frais seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu la Loi du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la présente action, en conséquence ;
- Constate la résiliation du contrat de bail 04 septembre 2006 portant sur la parcelle n°28.016 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema passé entre le demandeur et la défenderesse ;
- Réhabilite le contrat de location n° al. 106.924 du 12 janvier 2006 en faveur du demandeur en le confirmant comme étant l'unique détenteur des droits à devenir concessionnaire perpétuel de la parcelle précitée ;
- Ordonne au conservateur de la circonscription de la

Lukunga de lui établir et délivrer un certificat d'enregistrement ;

- Ordonne le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui habitent la parcelle de son chef ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré à son audience publique du 16 octobre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Nicolas Samwa Lisele, président de chambre, Luamba Mafuta et Nzuzi Mabiala, juges, en présence de Beloko Malende, Officier du Ministère public et l'assistance de Nzita Nteto, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre

Acte de signification d'un jugement par extrait RC 6061

L'an deux mille dix-huit, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de :

1. Monsieur Kulenduka Ndeke Valère, résidant sur l'avenue Busumelo n° A24, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
2. Madame Kulenduka Sylviane, résidant sur l'avenue Busumelo n°A 24, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kimafu Muanamasala Erick, actuellement sans résidence ni domicile connu dans la République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition conforme du jugement par extrait rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 14 juillet 2018 y séant et siégeant en matière civile sous le RC 6061 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fins de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du copie du jugement au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Jugement RC 6061

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant : Audience publique du quatorze juillet deux mille dix-huit ;

En cause :

Monsieur Kulenduka Ndeke Valère, résidant au n°A24 de l'avenue Busumelo, Quartier Matonge III, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Madame Kulenduka Sylviane, résidant au n°A24 de l'avenue Busumelo, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Kimafu Muanamasala Eric, résidant sur l'avenue Mabaka n° 20, Quartier III, dans la Commune de Masina à Kinshasa.

Défendeur

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, en date du 14 juillet 2018, sous le RC 606, en cause, le demandeur : Kulenduka Ndeke et consort contre Kimafu Mwanamasala et dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs, mais par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille en ses articles 610, 633 et 636 al. 1 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable l'action mue par les demandeurs Kulenduka Ndeke Valère et Kulenduka Sylviane et la déclare fondée, en conséquence ;
- Dit qu'il n'est pas établie un lien de parenté entre le défendeur Kimafu Muanamasala Eric et le feu Kimafu Muanamasala Lyris, Oncle desdits demandeurs ;
- Met les frais de la présente action à charge du défendeur de la présente ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 14 juillet 2018 au cours de laquelle a siégé le Magistrat Mayenge, président de chambre avec le concours de Monsieur Vampeke, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Jean Mawanda, Greffier du siège.

Greffier du siège

Président de chambre

**Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 113.580**

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois d'août ;

A la requête de l'Office des Routes, situé à Kinshasa au n°1 de l'avenue Office de Route dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Babile Malu, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à :

- Monsieur Bompuka Christian, n'ayant aucune résidence ni domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 mai 2018, siégeant en matière civile au premier degré sous RC 113.580 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre au défendeur de produire les pièces justificatives vantées ;

Renvoie la cause en prosecution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se réserve quant aux frais ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, avoir donné notification de date d'audience au préqualifiée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique sis Palais de justice, place de l'indépendance, en face du ministère des affaires étrangères dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

**Signification à domicile inconnu du jugement avant dire droit
RC 113.580
TGI/Gombe**

L'an deux mille dix-huit, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kozongo Tshikunga Honoré résidant à Kinshasa au n°11 bis de l'avenue Révolution 1, Q/ Salongo dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Madame Noëlla Baswa, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur Bompuka Christian, chauffeur de l'Office des Routes, sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 mai 2018 sous RC 113.580 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre au défendeur de produire les pièces justificatives vantées ;
- Renvoie la cause en prosecution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties ;
- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Se réserve quant aux frais.

La présente signification se faisant pour leur information, et à telles fins que de droit et d'un même

contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé ai donné signification de date d'audience au préqualifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 novembre 2018, à 9 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance :

Etant donné qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Ainsi, étant au Journal officiel.

Et y parlant à Mbiya Tshiabukole, CB taxation.

Laisse copie de mon présent exploit pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Itératif commandement avec instruction de s'exécuter, de déguerpir et de payer

RC 29.734

RH 6198

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Makambo Musala, de nationalité belge, résidant sur rue Jan Bollen 84,1020 Bruxelles en Belgique ;

Je soussigné, Kolela Gustave, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à:

1. Monsieur Ntumba Ngandu, de nationalité congolaise, ayant résidé autrefois au n° 193 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasa-Vubu et n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Belebele Kadima, de nationalité congolaise, résident au n° 21 de l'avenue Londo, Quartier Yolo- Sud dans la Commune de Kalamu ;
3. Monsieur Lama Kibalanga N'djo, non autrement identifié, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Vu la signification-commandement du jugement sous RC 29.734 / RH 6198 rendu par le Tribunal de

Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 28 février 2018 faite en dates des 26 avril 2018 et 27 avril 2018 par les ministères des Huissiers Famba Okita Kassende et Nkumu Michel, respectivement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Certificat de non-opposition n° 2728/2018 délivré en date du 13 juin 2018 par le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Vu les certificats de non-appel n°0754/2018 et de non-dépôt d'une requête en défenses à exécution n° 0042/2018 délivrés en date du 13 juin 2018 par le Greffier principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction, et à telles fins que de droit,

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à :

Pour les deuxième et troisième signifiés : Belebele Kadima et Lama Kibalanga N'djo :

D'avoir à déguerpir ainsi que de tous ceux qui habitent de leurs chef la parcelle querellée et de payer présentement entre les mains de la requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- En principal, la somme de	: 1.000.000,00
FC	
- Le montant de dépens taxé à	: 13.020,00 FC
- Le coût et l'expédition et sa copie	: 70.770,00 FC
- Le droit proportionnel	: 30.000,00 FC
- La signification	: 2.790,00 FC
Total	: 1.116.490,00 FC

Pour le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu, le Bourgmestre de Kasa-Vubu et le Chef de Quartier Lodja à Kasa-Vubu ;

D'avoir à s'exécuter conformément au dispositif dudit jugement (RC 29.734) rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 28 février 2018 ;

Le tout sans préjudice à tous les autres droits dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voix de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorances, je leurs ai :

Pour les premier et troisième signifiés : Ntumba Ngandu et Lama Kibalanga N'djo ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai

affiché la copie du présent exploit avec celle de la décision sus ventée à la valve du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour la publication et insertion.

Pour les deuxième signifié : Bebebe Kadima

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu ;

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le Bourgmestre de la Commune de Kasa-Vubu :

Etant à : ...

Et y pariant à : ...

Pour le Chef de Quartier Lodja dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût ... FC Huissier de justice

Signification du jugement par extrait RC 10.914/VI

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois d'août ;

A la requête de : Monsieur Loboma Mboyo Junior, résidant à Kananga, Boulevard Lumumba, n°7, dans la Commune de Kananga, ayant élu domicile au Cabinet Koyoronwa et associés, sis au n° 23 de l'avenue du Stade, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu, Kinshasa ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/ Gombe ;

Ai signifié à

1. Madame Mbombo Ngalula Nadine, résidant Kinshasa, sur avenue Luvua n°168, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa mais, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement définitif rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 24 avril 2017 ;

En cause : le demandeur Monsieur Loboma Mboyo Junior ;

Contre la défenderesse : Madame Mbombo Ngalula

Nadine ;

Et dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu le Code de la famille en ses articles 549 et 550 ;
- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit et dit fondée l'action mue par le demandeur ;
- En conséquence, prononce le divorce des époux Loboma Mboyo Junior et Madame Mbombo Ngalula Nadine ;
- Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;
- Ordonne à la défenderesse la restitution en faveur du demandeur de la somme de 20.000 \$ USD à titre de la dot versée ;
- Reçoit mais dit non fondée la demande de la défenderesse relative à la restitution de la somme de 2.000 \$ USD à titre des dépenses engagées par sa famille, et la rejette ;
- Confie la garde de l'enfant Lobomo Mbombo Genesis à la défenderesse tout en reconnaissant au demandeur un droit de visite au domicile de la défenderesse, deux fois le mois, de préférence le dimanche, de 11h 00 à 18 h 00 ;
- Ordonne au demandeur de verser à la défenderesse, pour le compte de l'enfant précité, le quart de son revenu mensuel à titre de la pension alimentaire ;
- Constate la carence des biens en commun et dissout le régime matrimonial des époux en présence ;
- Met les frais de la présente instance à charge de deux époux à raison de la moitié à chacun ;

Ainsi jugé et prononcé, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 24 avril 2017 à laquelle a siégé le Magistrat Kingolo Mbu Christian, président de chambre, avec le concours de Kiluba wa Mwamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Kofi Nkuba Sandra, Greffière du siège.

La Greffière

Le Juge

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé la copie de mon présent exploit.

Pour la signifiée

Attendu que Madame Mbombo Ngalula Nadine, ayant résidé à Kinshasa, sur avenue Luvua n°168, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa et actuellement n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et de l'extrait du

jugement susvanté à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

**Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
RCA 10.582**

L'an deux mille dix-huit, le septième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Luzolo René résidant en France, sis 7 Square du Berry, apt 9477.100 Meaux ayant élu domicile pour la présente au cabinet de ses conseils, Maîtres Pitshou Mandeme Kengwilanga et Odon Ilunga Muteba respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Mbandaka dont l'étude est située sur Boulevard du 30juin, 6^e niveau, immeuble du 30 juin ;

Je soussigné Feddy Bisale, Huissier à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié et assigné :

- A Monsieur Mulumba Mbuyi Victor, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel incident interjeté par le requérant suivant la déclaration faite au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 10 mai 2017 sous RCA 10.582

Dans le même contexte et à la même requête que dessus, ai donné notification d'appel incident et assignation à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à la 4^e rue Limete Résidentiel, dans la Commune de Limete, à Kinshasa à son audience publique du 09 août 2018 à 9 heures du matin ;

Pour

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RCA 10.582 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ; y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à ntervenir ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

**Signification commandement à domicile inconnu
RCA 10.883**

L'an deux mille dix-huit, le trente-énième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mayadi Simakala Rosé, résidant à Kinshasa, avenue Bay pass, n° 9654, Quartier Echangeur, dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Bela Corin, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Tumawaku Matahan-Gana Ange, résidant à Kinshasa, avenue Ring II, n° 02, Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Tumawaku Mata Roger, résidant au n°6176, avenue Bay-pass, Quartier Echangeur dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
3. Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de Matete, dont le bureau se trouve sur 5^e rue. Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;
4. Madame Ononi, résidant sur l'avenue Ndoloko n° 02, 7^e rue, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete ; réf. Mosquée.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu entre partie par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Y séant en matières civile et commerciale au second degré le 20 juin 2018 sous le n° RCA 10.883 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier surnommé et sous commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante. Moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes:

1. En principal la sommes de
2. Intérêts judiciaire à : ... % l'an depuis le ... jusqu'à parfait paiement.
3. Le montant des dépens taxés à la somme de : ... 21.100,00 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copte : ... 16.000,00 FC
5. Le coût du présent exploit : ... 2.800,00 FC
6. Le droit proportionnel : ... FC
- Total : 39.900,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut pour satisfaire au présent commandement, elle y sera

contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'actuellement le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit, à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé l'extrait de la signification avec copie de l'arrêt au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Cout ... FC Greffier/L'Huissier

Assignment en divorce

RD 2492/12 - Tripaix/Ngaliema

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Louise Kongolo Fatuma, résidant à Kinshasa sur rue (avenue) du 4 janvier n° 8, Quartier Binza-Délvaux dans la Commune de Ngaliema.

Je soussigné Kabila wa Ilunga, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Christophe Kibunga Esube, résidant au n°80 de l'avenue Luka, Quartier Diomi dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema, y siégeant au 1^{er} degré en matière civile/divorce au local ordinaire, sis entre la Poste et la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 30 octobre 2018 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est mariée civilement à Monsieur Christophe Kibunga Esube depuis le 04 mai 1996. De cette union sont nés 4 enfants dont l'ainé est décédé 2 jours après sa naissance et ce, au mois de mars 1997. Les trois autres sont les suivants :

1. Esube Luunga Samuel, né à Kinshasa, le 17 octobre 1998 ;
2. Esube Sifa Deborah, née à Kinshasa, le 17 novembre 2001 ;
3. Esube Leya Manuella, née à Kinshasa, le 29 mars 2003 ;

Que si l'union conjugale a tenu pendant les sept (7) premières années c'est parce que la requérante voulait sauvegarder son foyer, en dépit du comportement peu responsable de l'époux. En effet, la contribution de l'époux aux charges du ménage était devenue de plus en

plus insignifiante, sinon inexistante ; ce qui a obligé la requérante à faire, seule, face aux charges du ménage ;

Que le paroxysme du comportement de l'époux a été atteint trois mois après la naissance du dernier enfant, soit en juin 2003. A cette date, l'époux a quitté la résidence conjugale sans en informer ma requérante et sans dire la raison de cette séparation unilatérale qui a rendu ainsi impossible la communauté de vie et la consommation du mariage. Pire, il a, quelques jours après son départ injustifié de la résidence conjugale, dépêché quelqu'un pour venir récupérer tous les meubles meublant lui appartenant, liquidant ainsi de facto le régime matrimonial ;

Que toutes les démarches de rapprochement des époux initiées par les membres de deux familles n'ont rien donné et même la procédure de conciliation ;

Que depuis le départ de l'époux de la maison conjugale, soit près de quinze ans jour pour jour, ma requérante prend seule en charge les 3 enfants. Par conséquent et pour l'intérêt des enfants, elle sollicite d'obtenir du tribunal la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ;

Qu'il ressort de ce qui précède qu'il y a présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale sur pied de l'article 551 du Code de la famille. En effet, non seulement que le ménage est détruit, mais aussi et surtout, les époux vivent pratiquement une situation de dissolution de fait du mariage ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 555 du Code de la famille, le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema est compétent pour prononcer le divorce, car la dernière résidence conjugale était située au numéro 39 de l'avenue Nyoka, Quartier Binza/IPN, dans la Commune de Ngaliema.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- D'ordonner la dissolution du mariage ;
- De constater que le régime matrimonial avait été liquidé depuis le mois de juin 2003 ;
- D'accorder la garde de deux enfants mineurs d'âge à la requérante ;
- Frais et dépens comme de droit.

Etant donné que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n°121/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-huit le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

Nous, Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Vu la requête introduite en date du 19 avril 2018 par l'Advans Banque Congo SA, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision d'injonction de payer à ses débiteurs Monsieur Nkamba Mbiya Ezekiel, commerçant, résidant sur l'avenue Kalala Liboko n° 39, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, Madame Kapinga Tshimbela Mimi, profession inconnue, résidant sur l'avenue, Kalala Liboko n°39, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, Monsieur Miefri Kawela Adam, profession inconnue, résidant sur n° 8^e rue n°15, Quartier Ma Crevette, Commune de Matete, à Kinshasa, payer sa créance évaluée à 17.091,05 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, attestant la véracité des faits allégués.

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons aux débiteurs, mieux identifiés, de payer à l'Advans Banque Congo SA, la somme de 17.091,05 \$US

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'est pas signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete, aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 097/2018

Ord 121/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-3-01880, id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Mbaki Fabrice, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Nkamba Mbiya Ezéchiél, Commerçant, Madame Kapinga Tshimbela Mimi, profession inconnue et Monsieur Miefri Kawela Adam, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

L'expédition d'une ordonnance n°121/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2018 portant injonction de payer du 26 avril 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous:

1. Principal : 17.091,05USD
2. Frais de greffe :
3. Total :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le Président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même

temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Ordonnance n°0068/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois de janvier ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 26 décembre 2017 nous adressée par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Marie Yaleko Lowino, Commerçante, résidant sur l'avenue Saïo n°100, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa, Madame Mamie Mapendo Betomo, profession inconnue, résidant sur l'avenue Kanumba n°31, Quartier Madi, Commune de Selembao, à Kinshasa et Madame Sarah Binayanu Sarah, profession inconnue, résidant sur l'avenue Masimanimba n° A12, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 04 mai 2016 de payer sa créance principale évaluée à 28.688,77\$ US;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 28.688,77\$ US remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Marie Yaleko Lowino, Madame Mamie Mapendo Betomo et Madame Sarah Binayanu Sarah mieux identifiées ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 28.688,77\$ US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant injonction de payer

RH 387/2018

Rôle 0068/2018

L'an deux mille dix-sept, le trentième jour du mois d'avril à 12 h 40' ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro ;

D/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412. dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Marie Yaleko Lowino, commerçante, Madame Mamie Mapendo Betomo, profession inconnue et Madame Sarah Binayanu Sarah, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0068/2018 portant injonction de payer du 30 janvier 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommées, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 28.688,77 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiées n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n°130/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

Nous, Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete;

Vu la requête introduite en date du 25 avril 2018 par l'Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 ; dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 et 6 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 et ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision d'injonction à ses débiteurs Monsieur Marcel Kalonji Bandubaila, commerçant, résidant sur l'avenue Mabaka n° 47, Quartier 3, Commune de Masina, à Kinshasa, Madame Kalubi Kabulu Jeanni, profession inconnue, résidant sur l'avenue Mabaka n° 47, Quartier 3, Commune de Masina, à Kinshasa et Monsieur Cibangu Bandubaila Claude, profession inconnue, résidant sur l'avenue Ngambali n° 93, Quartier Kingasani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa de payer sa créance évaluée à 46.856,95 \$US;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étal de ladite requête, attestant la véracité des faits allégués.

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux

de commerce ;

Enjoignons aux débiteurs, mieux identifiés, de payer à l'Advans Banque Congo SA, la somme de 46.856,95 \$US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'est pas signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete, aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean Pierre Mulumba Mukengeshayi

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 100/2018

Ord 130/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat 01-610-N55412. dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Marcel Kalonji Bandubaila, commerçant, Madame Kalubi Kabulu Jeanni, profession inconnue et Monsieur Cibangu Bandubaila Claude, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition d'une ordonnance n° 130/CAB. PRES/TRICOM/MAT/2018 portant injonction de payer du 26 avril 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 46.856,95 USD
2. Frais de greffe :
3. Total :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition

dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n°0255/2018 portant injonction de payer

L'an de deux mille dix- huit, le trente-énième jour du mois mars ;

Nous, Cyprien Buzau Mondo, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Vu la requête nous adressée en date du 07 mars 2018 par la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro B-01880, identification nationale 01- 610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe les et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Scholastique Ngunda Tsanga, commerçante, résidant sur l'avenue Basuki n° 5, Quartier Gulf, Commune de Ngaliema, à Kinshasa et Monsieur Bahati Morisho Fanfan, profession inconnu, résidant sur l'avenue Colonel Mpia n° 50, Quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 30 septembre 2013, de payer sa créance principale évaluée à 678.706,87 \$ US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'état de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 678.706,87 \$ US, remplit les conditions

prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Madame Scholastique Ngunda Tsanga et Monsieur Bahati Morisho Fanfan mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 678.706,87 \$ US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président a.i

Cyprien Buzau Mondo

Juge permanent

Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant injonction de payer

RH 1916/2018

Rôle 0255/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuvième jour du mois de juin à 11 h 05' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 2016;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Scholastique Ngunda Tsanga, commerçante, résidant sur l'avenue Colonel Mpia n° 50, Quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema, à Kinshasa et Monsieur Bahati Morisho Fanfan n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0255/2018 portant injonction de payer du 31 mars 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi,

huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 678.706,87USD
2. Frais de greffe :
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte ;

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le Président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourront être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n° 0143/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix - huit, le dix-neuvième jour du mois de février ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 17 juillet 2017 nous adressée par la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n° 4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Yvonnick Peyraud, son Directeur général, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, demeurant sur l'avenue du Marché n° 265 (croisement avenue Kasai), Commune de la Gombe, à Kinshasa, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Chinedu Nweke Mathias, commerçant, résidant à

Kinshasa sur l'avenue Colonel n° 22, Commune de la Gombe, Monsieur Njirika Sanctus Emmanuel Emeka, commerçant, résidant à Kinshasa sur l'avenue Busumelo n° 20, Commune de Kasa-Vubu et Monsieur Ezeama Okonikwo Chukwudjekwu Kingsley, commerçant, résidant à Kinshasa sur l'avenue Tshela n° 85, Quartier Pende, Commune de Kinshasa, profession inconnue, tous deux résidant sur l'avenue Dodoma n°155, Commune de Kinshasa à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 26 février 2015, de payer sa créance principale évaluée à 20.852,11 \$ US;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 20.852,11 \$ US remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Chinedu Nweke Mathias, Monsieur Njirika Sanctus Emmanuel Emeka et Monsieur Ezeama Okonikwo Chukwudjekwu Kingsley, mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 20.852,11 \$ US;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date,

Ainsi ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant injonction de payer

RH 404/2018

Rôle 0143/2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de mai à 18 h 40' ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier assermenté

près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Chinedu Nweke Mathias, commerçant, Monsieur Njirika Sanctus Emmanuel Emeka, commerçant et Monsieur Ezeama Okonikwo Chukwudjekwu Kingsley, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0143/2018 portant injonction de payer du 19 février 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous:

1. Principal : 20.852,11 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le Président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n° 0074/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix- huit, le trentième jour du mois de janvier ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 26 décembre 2017 nous adressée

par la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Madame Angel Tshibangu Masengu, commerçante, résidant sur l'avenue Kimbembo n° 72, Quartier Punda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, Monsieur Charles Lumingu Mulenda, profession inconnue, résidant sur l'avenue Kimbembo n° 72, Quartier Punda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa et Monsieur Pitshou Efonge Bongondo, profession inconnue, résidant sur l'avenue Ngungu n°142A, Commune de Kinshasa, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 27 juillet 2016, de payer sa créance principale évaluée à 12.131,32\$ US;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 12.131,32 \$ US remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce;

Enjoignons à Madame Angel Tshibangu Masengu, Monsieur Charles Lumingu Mulenda et Monsieur Pitshou Efonge Bongondo mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 12.131,32\$ US;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

Jean-Marie Kambuma Nsula

Conseiller à la Cour d'appel

Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant injonction de payer

RH 386/2018

Rôle 0074/2018

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois d'avril à 14 h 00' ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880. id. nat 01-610-N55412. dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Angel Tshibangu Masengu, commerçante, Monsieur Pitshou Efonge Bongondo, profession inconnue et Monsieur Charles Lumingo Mulenda, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition d'une ordonnance n° 0074/2018 portant injonction de payer du 30 janvier 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 12.131,32USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même

temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Ordonnance n°0250/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-huit, le sixième jour du mois de mai ;

Nous, Jean-Marie Kambuma Nsula, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête du 15 février 2018 nous adressée par la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610- N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour Conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur François Manithu wa Manithu, Commerçant, résidant sur l'avenue Batoba n°33, Quartier Kingu, Commune de Selembao, à Kinshasa et Madame Jovitte Mbueno Kundji, profession inconnue, résidant sur l'avenue Batoba n°33, Quartier Kingu, Commune de Selembao, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 24 août 2012, de payer sa créance principale évaluée à 233.973,50 \$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 233.973,50 \$ US remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE ;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur François Manithu wa Manithu et Madame Jovitte Mbueno Kundji mieux identifiés ci - haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 233.973,50\$ US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président

**Signification à domicile inconnu d'ordonnance
portant d'injonction de payer**

RH 401/2018

Rôle : 0250/2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de mai à 14 h 00' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016;

Je soussigné Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

Monsieur François Manithu wa Manithu, commerçant et Madame Jovitte Mbueno Kundji, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance n° 0250/2018 portant injonction de payer du 06 mars 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 233.973,50 USD
2. Frais de greffe : 50 USD
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et

pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de la Rzpublique Démocratique du Congo.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Ordonnance n° 0343/2018 portant injonction de payer

L'an deux mille dix-huit, le deuxième jour du mois d'avril ;

Nous, Cyprien Bizau Mondo, président a.i du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Vu la réquête nous adressée en date du 20 mars 2018 par la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, identification nationale 01-610-N55412 et dont le siège social est établi au n°4 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016, ayant pour conseil Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, tendant à obtenir une décision enjoignant à ses débiteurs, Monsieur Emile Ndjo Oleko, commençant, résidant sur l'avenue Jardin n° 34 bis, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, à Kinshasa, Madame Ariette Songela Ndjo, profession inconnue, résidant sur l'avenue Boulevard central n° 108, Quartier Boyoma, Commune de Kinshasa, à Kinshasa et Monsieur Bienvenu Kuta Ndombe, profession inconnue, résidant sur l'avenue Snel n° 2, Quartier Cité verte, Commune de Selembao, à Kinshasa, tous co-emprunteurs solidaires suivant convention de prêt datée du 13 novembre 2015, de payer sa créance principale évaluée à 28.499,98\$US ;

Vu les pièces certifiées conformes produites à l'étai de ladite requête, lesquelles attestent que seule la somme de 28.499,98 \$ US, remplit les conditions prescrites à l'article 1^{er} de l'AUVE;

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Enjoignons à Monsieur Emile Ndjo Oleko, Madame Ariette Songela Ndjo et Monsieur Bienvenu Kuta Ndombe mieux identifiés ci-haut, de payer en deniers ou quittance à la société Advans Banque Congo SA, à titre de créance principale, la somme de 28.499,98 \$ US ;

Disons que la présente ordonnance sera non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe aux jour, mois et an que dessus.

Le président a.i

Cyprien Bizau Mondo

Juge permanent

Signification à domicile inconnu d'ordonnance portant d'injonction de payer

RH 439/2018

Rôle 0343/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuvième jour du mois de juin à 12 h 00' ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Monsieur Emile Ndjo Oleko, commerçant et Madame Ariette Songela Ndjo, profession inconnue, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,

L'expédition d'une ordonnance n° 0343/2018 portant injonction de payer du 02 avril 2018 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 28.499,98 USD
2. Frais de greffe :
3. Frais de procédure :

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense

tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte ;

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché, une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en même temps qu'un extrait et envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût ... FC

L'Huissier

Signification par extrait d'un jugement

RH 53.536 - RC 114747/68730/114821/115803-TGI/Gombe

L'an deux mille dix-huit, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kabala Beceka Sylvain, résidant à Kinshasa au n°17, de l'avenue Ngungu, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné Kitete Otshumba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Mbuyi Lukusa Joseph, liquidateur de la succession Mbombo Lukanga, résidant à Kinshasa/Mont-Ngafula au n°31 de l'avenue Ndala, Quartier Mazamba ;
2. Monsieur Limengo Fidèle, représentant la succession Ngoyo Elolo ;
3. Monsieur Lidoke Angbandema ;
4. Ayant tous deux auparavant résidé à Kinshasa/Kalamu au n°58 de l'avenue Busu-Melo, Quartier Matonge II ; et aujourd'hui sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Barumbu dont les bureaux sont situés au croisement des avenues Flambeau et Aéroport à Kinshasa/Barumbu ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du tiers opposant Sylvain Kabala Beceka et des défendeurs Mbuyi Lukusa Joseph, liquidateur de la succession Mbombo Lukanga, Limengo Fidèle, représentant la succession Ngoyo Eलो et Lidoke Angbandema, et par défaut à l'égard du Conservateur des titres immobiliers de Barumbu ; les défendeurs Efoloko Nguango Louis et Monsieur le Greffier titulaire du greffe d'exécution du Tribunal de céans étant mis hors cause ;

Oui, le Ministère public en son avis conforme ;

Vu la Loi organique portant OFCJOJ ;

Vu le CPC, spécialement en ses articles 49 et 227 ;

Vu le CCCL III, spécialement en ses articles 199, 201, 258 et 276 ;

Déclare non fondées toutes les exceptions soulevées par les trois premiers défendeurs contre l'action du demandeur ;

Dit par contre recevable et partiellement fondée cette action en tierce opposition de Monsieur Sylvain Kabala Beceka ;

En conséquence ;

Rétracte en toutes ses dispositions le jugement a quo sous RC 68730 du 06 août 1997 et exécuté le 16 juin 2017 ; statuant ab ovo ;

Déclare non fondée l'action originaire de Madame Mbombo Lukanga, ici représentée par le liquidateur Mbuyi Lukusa Joseph ; et l'en déboute ;

Ordonne la réinstallation du demandeur Sylvain Kabala Beceka et des siens sur la parcelle sise au n°42 de l'avenue Dodoma. Quartier Libulu, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa car, étant le seul concessionnaire régulier ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours en ce qui concerne cette réinstallation car détenant le certificat d'enregistrement n°111678 vol. al. 442 folio 178 du 17 août 2009 sur cette parcelle ;

Dit non fondées toutes les actions reconventionnelles ;

Condamne le défendeur Mbuyi Lukusa Joseph, liquidateur de la succession Mbombo Lukanga à lui payer la somme de vingt mille Dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

Mets les frais d'instance à charge de trois premiers à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 13 juin 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Moïse Amadi Muningo, président de chambre, Francine Dikete Atunyi et Busangu Tata Kahonga, juges, en présence de l'Officier du Ministère public Ukulu Tunda Joseph et l'assistance du Greffier Madame Mbaya Mbaya Fanfan

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé une copie du présent exploit ;

1. Etant à : ...

Et y parlant à : ...

2. N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr. art.7 alinéa 2 du CPC.

3. N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr. art.7 alinéa 2 du CPC.

4. Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Commandement aux fins de saisie immobilière pour vente forcée de l'immeuble RH 23.740

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Finca RD Congo SA, Société Anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège social à Kinshasa, Commune de la Gombe, avenue Tombalbaye n°1286, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-13-01864, identification nationale 01-610-N53321U, représentée par son Directeur général adjoint, Madame Mirela Pekmezi, agissant en vertu de l'article 41 de ses statuts ; ayant pour conseils Maîtres Patrick Lelu Nawej, David Lelu Leba, Jean-Paul Mbuli Osandu, Flavien Mukua Kabamba, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo et Marc Fumukani Ndala, dont l'étude est située au numéro n°5 de l'avenue Lokele, immeuble ex-Kisombe, 1^{er} étage, 5^e app., Kinshasa/Gombe, étude dans laquelle la requérante a déclaré élire domicile pour les présentes ;

Je soussigné Mudimbi Willy, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial de saisir me confié par la société Finca RD Congo SA dont copie m'a été remise en date du 11 avril 2018 ;

Et cela en vertu du contrat de prêt avec garantie hypothécaire du 16 juin 2015, notarié et inscrit sur le Certificat d'enregistrement volume AMA 137, folio 60 délivré à Kinshasa et couvrant la parcelle de terre

portant le numéro 414 du plan cadastral, située à Kinshasa dans la Commune de Lemba, d'une superficie de six ares, quatre-vingt-deux centiares ;

Ai fait commandement à :

- Monsieur M'vi Ramy Remy, résidant au n° 5, avenue Yoseki, Quartier GB, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ; actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;
- Monsieur Baya Kambu Guy, résidant au numéro 8 de l'avenue Mbanza-Ngungu, Quartier Kemi Righini dans la Commune de Lemba, en sa qualité de caution hypothécaire;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete;
- Monsieur le Notaire du District de Mont-Amba.

D'avoir à payer immédiatement ou dans le délai de 20 jours de la signification du présent exploit entre les mains de mon requérant ou de moi-même, Huissier ayant à cet effet, pouvoir de percevoir les sommes suivantes moyennant une décharge :

- La somme d'USD 55.276 (Dollars américains cinquante-cinq mille deux cent soixante-seize) à titre d'encours ;
- La somme d'USD 19.722 (Dollars américains dix-neuf mille sept cent vingt-deux) à titre d'intérêts échus non payés arrêtés à la date du 14 mai 2018, sans préjudice d'éventuels réajustements additionnels ;
- La somme d'USD 1.658,28 (Dollars américains mille six cent cinquante huit) à titre de droit proportionnel ;
- La somme d'USD 552,76 (Dollars américains cinq cent cinquante-deux, soixante-seize centimes) à titre de frais de greffe (art. 47 de l'AUPSRVE) ;

Total : 77. 209,04 USD (Dollars américains soixante-dix-sept mille deux cent neuf, soixante-seize quatre centimes) ;

Lui déclarant que, faute de payer dans le délai pré indiqué, le commandement sera transcrit à la Conservation des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Matete et vaudra saisie à partir de sa publication et l'expropriation sera poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Et pour que Monsieur M'vi Yamy Rémy n'en prétexte une quelconque ignorance, attendu qu'il n'a plus de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai moi, Huissier susnommé et soussigné, affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyée une autre pour insertion et publication au Journal officiel ;

Laissé copie de mon présent exploit dont coût est de ... FC

L'Huissier judiciaire

Jugement sous RPNC 2733/XI
Acte de signification du jugement
RP 20.183/I
RMP 47.658/PR.021

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Kot Mbueki Germain, de nationalité congolaise, domicilié au n° 53 de la rue Lubefu, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa et Monsieur Nsele Ngomba Alain, résidant au n°03 de l'avenue Tshipepele, Quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba.

Je soussigné, Bolange Yves, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kazadi Matayo Bolowa, de nationalité congolaise, né à Kananga, le 08 octobre 1963, fils de Kanda (+) et de Misenga (+), originaire de la Province du Kasai-Oriental, District de Tshilenge, Territoire de Lupatapata, Secteur de Bena Ntumba, célibataire avec 4 enfants, S/P domicilié sur avenue Kimbemba n°46, Quartier Masanga Mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa mais actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles et par défaut à l'égard du prévenu Kazadi Matayo par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 29 août 2008 y siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 20.183/I.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni adresse ni domicile connus au pays comme à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

L'Huissier

Jugement
RP 20.183/I
RMP 47.658/PR.021/ILT

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf août deux mil huit ;

En cause : Ministère public et parties civiles

- Kot Mbueki Germain, de nationalité congolaise, domicilié au n° 53 de la rue Lubefu, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Monsieur Nsele Ngomba Alain y résidant au n° 03 de l'avenue Tshipepele, Quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba ; « parties civiles »

Contre : Monsieur Kazadi Matayo Bolowa ; de nationalité congolaise, né à Kananga, le 08 octobre 1963, fils de Kanda (+) et de Misenga (+), originaire de la Province du Kasai-Oriental, District de Tshilenge, Territoire de Lupatapata, secteur de Bena Ntumba, célibataire avec 4 enfants, S/P domicilié sur avenue Kimbemba n°46, Quartier Masanga Mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

En défaut de comparaître

Partie citée

Vu la procédure suivie à charge du prévenu Kazadi Matayo Bolowa l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe poursuit le prévenu préqualifié et pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo le 10 juillet 2006, fait des blessures et porté des coups au nommé Nsele Ngomba Alain, fait prévu et puni par les articles 43 et 46 du CPL II ;

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo pendant l'année 2006, période non couverte de délai de prescription de l'action publique, détruit les cadenas se trouvant sur la grille de la parcelle sise au n°46 de l'avenue Kimbemba au Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula aux fins d'y enter et construire, alors qu'il n'a ni qualité ni droit ;

Fait prévu et puni par les articles 110 et 112 du CPL II ;

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo pendant l'année 2006, période non couverte de délai de prescription de l'action publique, construit dans la parcelle appartenant au nommé Kot Mbweki Germain, et, y a installé quelqu'un sans qualité ni droit. Et cela, au mépris de la réquisition d'information interdisant l'exécution de tout travail n°2211/RMP.43/134/Pr.021/ILT.

Fait prévu et puni par l'article 207 de la Loi foncière

de 1980.

A ces causes :

Vous plaise, Monsieur le président, de bien vouloir fixer le jour, date et heure auxquels cette affaire sera appelée à l'audience publique.

Le Procureur de la République

Masudi Bolia

Substitut du Procureur général

Vu la fixation de la cause faite en date du 18 décembre 2007 suivant l'ordonnance prise par la présidente de cette juridiction fixant au 15 janvier 2008 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 janvier 2008 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne faute d'exploit, le tribunal se déclara non saisi ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 15 février 2018 ;

Vu l'appel de la cause faite à cette audience publique à laquelle la partie prévenue ne comparut pas faute d'exploit, le tribunal se déclara non saisi à son égard, tandis que la partie civile Kot Mbweki comparut représenté par son conseil Maître Nsele Ngomba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 04 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Vu la remise de la cause à cette audience publique ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante Kot Mbweki comparut représenté par son conseil Maître Nsele Ngomba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la partie citée ne comparut pas ni personne en son nom faute d'exploit régulier, le tribunal se déclara de nouveau non saisi et refixa la cause à l'audience publique du 18 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Vu la remise de la cause faite à cette audience publique ;

Vu la note de l'Huissier Nkoy de cette juridiction ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante Kot Mbweki comparut représentée par son conseil Maître Nsele Ngomba, Avocat au Barreau de Matete tandis que la partie prévenue ne comparut pas ni personne en son nom faute d'exploit régulier, le tribunal se déclara non saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 15 avril 2008 avec injonction de régulariser la procédure à l'égard du prévenu ;

Vu la remise de la cause faite à cette audience publique ;

Vu l'assignation à domicile inconnu donnée au Moniteur congolais en date du 18 mars 2008 suivant l'exploit de l'Huissier Nkoy Esiyo Tsenge de cette juridiction à comparaître à l'audience publique du 17

juin 2008 au lieu de 15 avril 2008 fixée et renvoyée à l'audience publique du 18 mars 2008 suivant le procès-verbal d'audience ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante Kot Mbweki comparut représenté par ses conseils Maîtres Nsele Ngomba conjointement avec Maître Elole Ngomo, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, que Maître Nsele Ngomba Alain se constitua également partie civile sur le banc tandis que le cité ne comparut pas ni personne pour lui ; bien que régulièrement atteint par voie d'affichage et de la publication au Journal officiel, le tribunal retint le défaut à sa charge ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette dernière audience publique ;

Oui, les parties civiles en leurs conclusions verbales et conformes présentés ;

Oui, la partie prévenue en défaut de comparaître ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 29 août 2008 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que sous RP 20.183/1, le Ministère public poursuit par devant le Tribunal de céans le prévenu Kazadi Matayo des chefs de coups et blessures volontaires, de destruction méchante et de l'occupation illégale, infractions prévues et punies par les articles 43, 46, 110 et 112 du CPL II et 207 de la Loi dite foncière ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 juin 2008, la partie civile Kot Mbweki fut représentée par ses conseils Maîtres Nsele Ngomba conjointement avec Elole Ngomo tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, Maître Nsele Ngomba Alain se constitua également partie civile sur le banc tandis que le prévenu Kazadi Matayo ne comparut pas ni personne pour lui bien que régulièrement signifié ;

Que le Tribunal de céans retint le défaut à charge du prévenu, instruisit et prit la cause en délibéré pour son jugement à rendre dans le délai légal ;

Attendu que pareille procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de la présente cause, le Ministère public reproche au prévenu Kazadi Matayo le fait d'avoir, en date du 10 juillet 2006, fait des blessures et porté des coups au nommé Nsele Ngomba Alain, d'avoir détruit le cadenas se trouvant sur la grille de la parcelle sise au n°46 de l'avenue Kimbemba, Quartier Masanga Mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula aux fins d'y entrer et construire alors qu'il n'a ni qualité, ni droit ;

Qu'il lui est reproché également le fait d'avoir

construit dans la parcelle appartenant à Monsieur Kot Mbweki Germain et y avoir installé quelqu'un sans qualité ni droit ;

Que s'étant sentis lésés, sieurs Kot Mbweki Germain et Nsele Ngomba Alain se sont constitués parties civiles pour obtenir réparation du préjudice subi du fait du prévenu ;

Attendu que confrontant les faits de la présente cause au droit, le Tribunal de céans relève que l'infraction de coups et blessures volontaires prévues et punies par les articles 43 et 46 du CPL II exige comme éléments constitutifs un fait matériel, la personne humaine de la victime et comme élément moral, l'intention coupable d'attenter à la personne physique d'autrui ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de céans relève qu'il ressort de l'instruction de la présente cause et spécialement du rapport médical dressé à cette fin que le prévenu Kazadi Matayo a effectivement porté des coups sur la personne de sieur Nsele Ngomba Alain ;

Que le rapport du médecin légiste fait état d'un violent coup à la mâchoire inférieure gauche avec difficulté de manger et d'avoir avalé ;

Que la personne humaine de la victime ne fait l'ombre d'aucun doute et que c'est dans l'intention d'attenter à la personne physique victime que le prévenu a administré ces coups ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal de céans dira établie en fait comme en droit l'infraction de coups et blessures volontaires dans le chef du prévenu Kazadi Matayo ; qu'il le condamnera de ce chef à 3 mois de SPP et à 10.000 FC d'amende ;

Attendu que s'agissant de l'infraction de destruction méchante mise à charge du prévenu Kazadi Matayo, l'article 110 du CPL II exige comme éléments constitutifs un acte matériel de destruction d'un des objets énumérés par la loi tel un bâtiment, un arbre et l'intention coupable de détruire ou d'endommager la chose d'autrui ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal de céans relève que le prévenu Kazadi Matayo a cassé le cadenas de la parcelle susmentionnée et la maison qui servait des faits aux occupants, avec connaissance qu'il détruisait la chose d'autrui ;

Que le Tribunal de céans dira également établie en fait comme en droit l'infraction de destruction méchante dans le chef du prévenu ;

Qu'il le condamnera de ce chef à 3 mois de Spp et à 10.000 FC d'amende ;

Attendu que s'agissant de l'infraction d'occupation illégale, l'article 207 de la Loi dite foncière punit tout acte de jouissance ou d'occupation d'un fond quelconque qui ne trouve son fondement dans la loi ou dans un contrat ;

Que pour son établissement, cette infraction requiert comme éléments constitutifs un acte matériel de jouissance ou d'occupation, l'absence d'un titre ou de contrat et l'intention frauduleuse de jouir ou d'occuper un fond d'autrui ;

Qu'en l'espèce, le prévenu a occupé la parcelle susmentionnée en poursuivant les travaux de construction commencés par la partie civile Kot Mbweki Germain jusqu'à recouvrir ladite maison des tôles et ce, en dépit de l'interdiction de poursuivre les travaux ordonnés par le parquet ;

Que le Tribunal de céans dira l'infraction d'occupation illégale établie en fait comme en droit dans le chef du prévenu précité ;

Qu'il le condamnera à 10.000 FC d'amende ;

Attendu que le Tribunal de céans dira toutes ces infractions ont été commises en concours matériel ;

Qu'en application de l'article 20 al. 2 du CPL I, le Tribunal de céans cumulera toutes ces peines et condamnera le prévenu à 10 mois de SPP et à 30.000 FC d'amende ;

Qu'il ordonnera son arrestation immédiate en raison de sa dangerosité et de sa non comparution, sa fuite étant à craindre ;

Attendu que sur la constitution de partie civile de sieurs Nsele Ngomba Alain et de Kot Mbweki Germain, le Tribunal de céans la dira recevable et fondée ;

Qu'en réparation du préjudice subi par les deux victimes du prévenu, le tribunal condamnera ce dernier à payer ex aequo et bono la somme de 5.000 \$US;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge du prévenu ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I, en son article 20 al. 2 ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 43, 46, 110 et 112 ;

Vu la Loi dite foncière, en son article 207 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles et par défaut à l'égard du prévenu Kazadi Matayo ;

- Dit établies en fait comme en droit en concours matériel les infractions de coups et blessures volontaires, de destruction méchante et d'occupation illégale dans le chef du prévenu Kazadi Matayo ;
- Le condamnera à 10 mois de SPP et à 30.000 FC d'amende ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

- Dit recevable et fondée la constitution de parties civiles de sieurs Nsele Ngomba Alain et de Kot Mbweki Germain ;
- Condamne le prévenu à payer ex aequo et bono la somme de 5.000\$ US à Sieurs Nsele Ngomba Alain la somme de 5.000\$ US et à Monsieur Kot Mbweki Germain à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Met les frais d'instance à charge du prévenu ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 29 août 2008 à laquelle a siégé Madame M.J Wembo, présidente avec le concours de Mademoiselle Bijou Yadia, Greffier du siège.

Le Greffier

La présidente

Jugement

RP 30.668/VI

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du six août deux mille dix-huit ;

En cause : Ministère public et la partie citante : Moniteur Jules Bumba Makengo, résidant à Kinshasa au n°15 de l'avenue Beni, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ;

Partie citante

Contre : Monsieur Patrice Omalokolo Dumbu, résidant à Kinshasa au n°4 de l'avenue Couronne, Quartier Leza dans la Commune de Limete ;

Partie citée

Vu le jugement rendu par défaut en date du 6 août 2018 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete dont voici le teneur :

Jugement

Attendu que par sa citation directe du 27 mai 2016, enrôlée sous le RP 30.668/VI ;

Monsieur Jules Bumba Makengo a attiré le nommé Patrice Omalokolo devant le Tribunal de céans pour l'entendre ;

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- Dire établie, en fait comme en droit, l'infraction de dénonciation calomnieuse telle que prévue et punie par l'article 76 du Code pénal congolais, livre II, mise à sa charge ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Le condamner à la somme, équivalent en Francs congolais de 500.000\$ USD à titre de dommages

- et intérêts pour tout préjudice tant matériels que moral subis ;
- Mettre les frais d'instance à charge du cité ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 juillet 2018 à laquelle celle-ci a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré ; le citant a comparu représenté par ses conseils Maitres Vital Mabomi Goewa et Sakrime, tous deux Avocats et le cité a comparu conservatoirement par son conseil Maitre Laurent Otshumbe, Avocat ;

Qu'examinant sa saisine, le tribunal s'est déclaré saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Que nonobstant cette remise contradictoire à son égard le cité n'a pas comparu et le tribunal, sur demande de la partie citante et après avis du Ministère public, a retenu le défaut à charge du cité en application de l'article 72 du Code de procédure pénale ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que quant aux faits de la présente cause, le citant soutient qu'il est le Représentant légal de l'Eglise de Dieu Créateur en sigle « EDC » et que le cité en fut conseiller ;

Que pour la mise en place de ladite Eglise, le cité avait contribué financièrement à la hauteur de 10.000 \$US ;

Que quelque temps après, considérant que l'Eglise était devenue prospère et que le citant jouissait seul des retombes, le cité commença à réclamer ladite somme en procédant par voie d'huissier en date du 27 avril 2015 tout en menaçant le citant de le traduire en justice. Chose qui fut fait sous le RP 20.467 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba où il fut attrait pour les infractions d'escroquerie, faux et usage de faux, d'abus de confiance et d'imputations dommageables ;

Qu'ayant pas obtenu gain de cause devant cette juridiction le cité va, dans le seul but de nuire au citant, en date du 08 juillet 2015, déposer une plainte devant l'Etat-major de renseignement, Département Intérieur (ex DEMIAP), contre Monsieur Muzeze un membre de l'Eglise tout en y impliquant le citant pour tentative d'assassinat sur sa personne (la personne du cité) avec le concours d'un militaire commis à sa garde dont l'adjutant Eric Lohandjola ;

Que cet effet, renchérit le citant, une enquête fut menée par le service susmentionné (ex DEMIAP) ;

Qu'ayant pressenti que ce service tait sur le point de citant, le cité va également, en date du 03 novembre 2015 saisir le Ministre de la Justice et Droits Humains, réservant copies a plusieurs autorités civiles et militaires, dont le Procureur Général de la République, le Procureur rénéral près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ; pour solliciter la dissolution de l'Eglise de Dieu Créateur en

sigle « EDC » au motif que le citant en tant que représentant légal et chef spirituel détiendrait des armes achetées par lui et qu'il en faisait usage car initié par son garde du corps ;

Que faisant suite à cette lettre le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants et Réinsertion va instruire l'Auditeur général des FARDC d'ouvrir une enquête quant à ce.

Qu'à son tour, ce dernier instruira l'Auditorat Militaire Supérieur de la Gombe de procéder à ladite enquête ;

Que pour le citant, tous ces faits graves mis à sa charge par le cité, s'étant révélés faux au regard des différentes décisions émanant desdites autorités, celui-ci (le cité) s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse à son endroit ;

Attendu qu'ayant la parole pour son réquisitoire, le Ministre public a sollicité du tribunal, au vu de tous les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse qu'il estime réunis dans le chef du cité ; sollicite du tribunal de dire établie en fait comme en droit ladite infraction à charge de ce dernier et de l'en condamner a cinq ans (5 ans) de servitude pénale principale, à une amende d'un million de Francs congolais (1.000.000 FC) récupérable par trois mois (3 mois) de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délais légal et aux frais d'instance récupérable par quatorze jours (14 jours) de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

I. Quant à la forme

Attendu qu'en réponse aux deux moyens liés à la mauvaise direction et à la précocité de la présente action jadis soulevées par le cité, moyens qui avait joint au fond par le tribunal :

Attendu qu'en rapport avec le moyen lié à la mauvaise direction, le cité estime que seul Monsieur Muzeze pourrait le déférer devant la justice car ladite plainte fut dirigé contre lui et non contre le citant ;

Attendu qu'en réplique à ce moyen, le citant estime que ce moyen ne tient pas debout pour la simple raison que, le cité l'a injustement accus au travers cette plainte qui semblait accuser Muzeze mais qui en réalité ne visait que lui le citant qui a été entendu et confronté au cité en lieu et place de Monsieur Muzeze ; qui d'ailleurs n'a jamais entendu par les différentes autorités ;

Attendu que pour le tribunal, il est capital de rappeler que la mauvaise direction est un moyen lié à la notion d'imputabilité des faits et de responsabilité pénale ;

Que ce moyen s'apprécie par rapport à la personne déférée devant les instances judiciaires, contre qui les charges sont dirigées et qui est appelé à répondre ou pas de ceux-ci (en cas d'erreur sur la personne déférer devant la justice) ;

Qu'en outre, le tribunal estime que c'est à tort que ce moyen a été évoqué par le cité, car il n'appartient pas à ce dernier d'apprécier par qui peut-il être déféré devant la justice ou pas, pour autant que saisir les instances judiciaires est une faculté reconnue à toute personne s'estimant lésée ;

Que le tribunal dira donc recevable mais non fondé ce moyen ;

Attendu qu'en appui du moyen lié à la précocité, le cité estime que le citant devrait attendre l'issue de l'affaire qui les oppose devant le Parquet général de la Gombe avant de l'attirer pour dénonciation calomnieuse devant le Tribunal de céans ;

Attendu qu'en réplique, le citant soutient le Procureur général de la Gombe a déjà fait un classement sans suite c'est pourquoi il a saisi le Tribunal de céans ;

Attendu qu'il gît au dossier des pièces attestant qu'en date du 30 novembre 2016, que le Parquet Général de Kinshasa Gombe a classé sans suite le dossier inscrit sous le RMP 8584/PG/KAM mettant les deux parties en cause pour insuffisance des charges et infraction non ... ;

II. Quant au fond

Attendu que l'article 76 al. 1^{er} du CPL II dispose que commet l'infraction de dénonciation calomnieuse celui qui aura imputé méchamment et spontanément un individu détermine, dans un écrit remis ou dans une déclaration verbale, faite ou adressée soit une autorité judiciaire, soit un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité un fait faux qui, s'il était prouvé exposerait celui qui fait l'objet de l'imputation une sanction judiciaire, disciplinaire ou administrative ;

Qu'il se dégage de l'analyse de cette disposition légale que la cristallisation de cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs dont l'élément matérielle de dénonciation et de l'élément moral qu'est l'intention coupable ;

a. De l'élément matériel : la dénonciation

Cette dénonciation doit répondre à certaines exigences dont :

- le fait de dénoncer verbalement ou par écrit, une autorité judiciaire ou un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire ;
- le fait de dénoncer spontanément c'est-à-dire dénoncer l'initiative personnelle de l'agent sans qu'il ne soit invité de faire ;
- le fait de dénoncer faussement c'est-à-dire dénoncer des faits inexacts, non avérés ou sans fondement et réprimés par la loi ;
- la dénonciation doit être portée contre une personne détermine ;

Attendu que la doctrine enseigne que par autorité judiciaire il faut entendre : le Procureur général de la République, les Avocats généraux de la République, les

Procureurs généraux et les Avocats généraux près les Procureurs général et les Avocats généraux près la Cour de sûreté de l'Etat, l'auditeur général des Forces Armées Zaïroises et ses Substituts, les Auditeurs militaires, et leurs substituts, les Officiers de police judiciaire aussi bien du droit commun que des Forces armées (Likulia Bolongo, droit pénal spécial zaïrois, tome 1, 2^e édition, LGDJ, 1985, p. 249-250) ;

Que la doctrine cite également titre exemplatif les fonctionnaires ayant le devoir de saisir l'autorité judiciaire tel que les membres du Gouvernement, l'exécutif provincial, les Secrétaires généraux de l'administration, les mandataires de l'Etat, les Ambassadeurs, les Officiers de l'Arme et de la Police, etc. (Bony Cizungu M. Nyangezi, Les infractions de A & Z, édition Laurent Nyangezi, 2011, p. 276-277) ;

Attendu que dans le cas d'espace, les pièces du dossier démontrent que le cité a eu à saisir les autorités tant judiciaires qu'administratives ;

Qu'en date du 8 juillet 2015 le cité formule sa plainte qu'il adresse au Chef d'Etat-major de renseignement militaire à Kinshasa/Kintambo. Plainte qui va donner lieu à la comparution du citant devant d'autres autorités judiciaires tel que l'Auditeur militaire supérieur près la Cour militaire de Kinshasa Gombe sous le RMP 2443/16/MAK et devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RMP 8584/PG/KAM ;

Que quelques mois après, le cité va, par sa correspondance du 3 novembre 2015, saisir l'autorité administrative dont le Ministre de Justice et Droits Humains pour obtenir la dissolution de l'Eglise du Dieu Créateur, EDC en sigle, dont le citant est Représentant légal ;

Attendu que la spontanéité de la dénonciation faite par le cité se justifie par le simple fait que, tout au long de l'instruction de la présente cause celui-ci n'a jamais été ni auteur de la plainte et ni de la correspondance susmentionnée et qu'il a donc agi de sa propre initiative ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que c'est le juge qui est saisi de l'action qui est le seul compétent pour trancher le point de savoir si le fait dénoncé est vrai ou faux (Note sous Soma 26 décembre 1913, jur. Congo 1924, Soma 26 décembre 1913 et 13 janvier 1914, jur. Congo 1924, pp 240 et 262), cité par Likulia Bolongo, op cit. p. 245-249 ;

Qu'il a été jugé que le refus de poursuivre du procureur de la République est assimilé à une décision concernant le fausset des faits dénoncés et justifie l'application de l'article 76 du Code pénale (Distr. Congo-Ubangi 24 décembre 1954) cité par Likulia Bolongo, op cit, p 249 ;

Que pour le tribunal le fausset de la présente dénonciation découle de l'instruction de la présente cause et des différentes suites réservées, après enquêtes

menées, par toutes les autorités tant judiciaires qu'administratives saisies par le cité dont la décision de non-lieu de poursuivre intervenu sous le RMP 2443/16/MAK devant l'Auditorat militaire supérieur près la Cour militaire de Kinshasa/Gombe, le classement sans suite pour insuffisance des charges et infraction non établie décide par le Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le RMP/8584/PG/KAM et enfin par la décision portant levé de suspension des activités et de mesure de fermeture des lieux de culte sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée Eglise de Dieu Créateur : intervenue sous l'Arrêté ministériel n°119/CAB/MIN/JGS&DH/2016 du 26 octobre 2016 ;

Attendu que le tribunal fait observer que les faits dénoncés par le cité font partie des infractions contre l'honneur ou le devoir, prévue et réprimée par la Loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, en son article 88 al. 16r qui dispose : « Quiconque par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou la discipline, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale » ;

Que donc si les faits mis à charge du citant devant les autorités sus mentionnés s'avéraient vrais, ce dernier encourrait la peine ci-haut prévue ;

Attendu qu'en égard au fait que la dénonciation doit être faite contre une personne bien déterminée le tribunal souligne la doctrine qui enseigne qu'il importe peu que la victime soit expressément désignée. Il suffit que l'acte de dénonciation comporte des indications suffisantes pouvant identifier facilement la victime (Likulia Bolongo, op cit, p 249) ;

Qu'à cet effet, le tribunal constate ; que quand bien même le cité a tenté de nier qu'il n'a pas porté plainte contre le citant mais plutôt contre Monsieur Muzeze, celui-ci est contredit par la note faite par l'Officier de police judiciaire en charge d'enquêter sur lesdits faits et rattrapé par sa correspondance du 3 novembre 2015 adressée au Ministre de la Justice dans laquelle il dénonce l'achat, la détention et l'usage des armes par le citant tout en sollicitant la fermeture de l'Eglise « EDC » ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède le tribunal dira établi l'élément matériel de dénonciation dans le chef du cité ;

b. De l'élément moral ou l'intention coupable

Attendu qu'il a été jugé que l'infraction de dénonciation calomnieuse est établie lorsque la déclaration est faite spontanément devant l'autorité judiciaire et que l'intention méchante, à savoir le dessein de nuire qui en constitue l'élément essentiel est manifeste. (CSJ, RPA. 373 octobre 2009. Affaire Ministère public et Mokoko Nzeke Jacques C/Bumba Monga Ngoy Antoine Roger, bulletin des arrêts de la justice, années 2004 à 2009,

tome II, année d'édition 2010, pp 242-252) cité par Odon Nsumbu, Cour Suprême de Justice, héritage de demi-siècle de jurisprudence, les analyses juridiques, Kinshasa 2015, p 75 ;

Que l'élément moral consiste dans la connaissance par le dénonciateur de la fausseté totale ou partielle des faits allégués ou la dénaturation volontaire, ou l'exagération volontaire d'un fait exact ;

(Jean Lesueur : Précis de droit pénal spécial kd. AID, Kin 1967, p.41) ;

Qu'en espèce, le tribunal estime premièrement que par le simple fait que le cité n'ait pas pu trouver son compte dans l'émergence de l'Eglise « EDC » après avoir financé la mise en place de cette dernière la hauteur de 10.000 \$USD, a jugé bon de saisir le Ministre de la Justice et Droits Humains pour des faits faux afin d'obtenir la fermeture de ladite Eglise, pour que lui et le citant se retrouvent à la case de départ et cela au mépris du sort des fidèles de cette Eglise ;

Qu'en deuxième lieu, le cité tout au long de l'instruction de la présente cause, n'a cessé de mentionner le viol dont le citant se serait rendu coupable sur sa femme (femme du cité) ;

Que de tout ce qui précède de démontrer au tribunal l'intention coupable et manifeste du cité qui se traduit par l'esprit de vengeance ;

Que pour ces raisons, il dira que l'élément intentionnel est également établi dans le chef du cité ;

Que de ce fait, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise en charge du cité ;

En conséquence le condamnera à deux ans (2 ans) de servitude pénale principale et une amende de cinq cent mille Francs congolais (500.000 FC) payable dans les délais légal, à défaut il subira deux mois de servitude pénale subsidiaire ;

Qu'en application de l'article 85 du Code de procédure pénale, le tribunal ordonnera son arrestation immédiate, pour la bonne et simple raison que n'ayant pas comparu pour se défendre, bien que la remise lui était contradictoire, il peut se soustraire à l'exécution de la peine prononcée contre lui ;

Attendu que dans son exploit, le citant a postulé les dommages et intérêt de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 500.000 \$USD en guise de réparation des préjudices moral et matériel subis ;

Attendu que pour le tribunal, l'action civile du citant est fondée, c'est pourquoi il condamnera le cité à lui. Payer l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinq mille Dollars américains titre des dommages et intérêts pour préjudices subis ;

Attendu que le tribunal condamnera enfin le cité aux frais d'instance et fixera quatorze jours (14 jours) la dure de la contrainte par corps, défaut de paiement dans

le délai légal ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie citante Jules Bumba Makengo et par défaut à l'endroit du cité Patrice Omalokolo Dumbu ;

Vu la Loi organique n°13/011 du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement, compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 85 ;

Vu le Code pénale II, spécialement en son article 76 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitoires :

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge du cité prénommé et le condamne à deux ans de servitude pénale principale et une amende de cinq cent mille Francs congolais (500.000 FC) payable dans le délai légal à défaut, il subira deux mois (2 mois) de servitude pénale subsidiaire ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;
- Reçoit et dit fonde l'action civile du citant et condamne le cité à lui payer la somme équivalent en Francs congolais de cinq mille Dollars américains (5000 \$USD) à titre des dommages et intérêts ;
- Le condamne aux frais d'instance et dit qu'il subira quatorze jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière pénale au premier degré, son audience publique du 06 août 2018 laquelle ont siégé les Magistrats Kinja Ndevu, présidente de la chambre, Nzau Nkungulu et Nzelenga wa Gazage, Juges, avec le concours de Monsieur Bolue Yondo l'Officier du Ministère public et l'assistance de Masaki Nsiku, Greffière du siège.

Le Greffier

Masaki Nsiku

Les Juges

1. Nzau Nkungulu
2. Nzelenga wa Gazage

La présidente de chambre

Kinja Ndevu

Citation directe

RP 25.587/VI

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Djondo Salay Anatole France, dont le domicile est établi au n°61 de l'avenue Maréchal Leclerc, 93190, Livry Cargan, Paris-France ;

Je soussigné, Monsieur Nkoy Esiyo, Huissier ou Greffier la résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Kapinga Mbwele dont le domicile est établi au n° 5 de l'avenue Lac Moero dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, à côté du Commissariat général de la Coordination de la Police judiciaire, à son audience publique du 27 décembre 2018 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 29 décembre 2008, le cité sollicite et obtint de l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo, l'établissement d'un acte de naissance au nom d'un enfant de sexe féminin prétendument nommé Hélène Djondo, en présentant au service communal compétent, le jugement sous RPNC 2317 rendu par le Tribunal de Grands Instance de Kinshasa/Gombe le 23 décembre 2008 ;

Alors que, le dispositif du jugement sus rappelé précisait clairement en ses alinéas 7 et 8, je cite :

« En conséquence, déclare que la nommée Hélène Lola est née à Kinshasa, le 22 octobre 1979 de l'union de Monsieur Léonard Djondo et de Madame Jacqueline Lola » ;

« Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa, de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des naissances de l'année en cours » ;

Attendu que c'est seulement au courant de l'année 2015 précisément au mois de juillet lors d'une action en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 108.956 que le citant aura connaissance de l'existence de l'acte de naissance ici incriminé ;

Attendu qu'en se faisant établir, par fausse déclaration, un acte de naissance au nom de Hélène Djondo plutôt qu'à celui de Hélène Lola, tel que l'indiquait le dispositif du jugement susmentionné, le cité a tout simplement commis l'infraction de faux en écriture, fait prévu et puni par les dispositions de

l'article 124 du Code pénal congolais en son livre II :

Attendu que ce comportement répréhensible du cité a causé et continue de causer un préjudice certain au citant, qui mérite une réparation sur pied de l'article 258 du Code civil congolais en son livre III ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans

- De s'entendre dire la présente action recevable et fondée
- De s'entendre dire en conséquence, établie en fait comme en droit à charge du cité, l'infraction de faux en écriture, et l'en condamner à la peine maximale ;
- De constater la fausseté de l'acte de naissance incriminé, établit au nom de Hélène Djondo et en ordonner la confiscation et la destruction ;
- De s'entendre aussi condamner le cité à payer au citant la somme de 10.000 USD équivalent en Franc congolais à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices lui causés du fait de l'acte incriminé ;
- Frais et dépens à charge du cité ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance :

Attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit au valve principal du Tribunal de céans, et j'ai immédiatement envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Je lui ai :

Etant à l'adresse sus indiquée ;
Et y parlant à ...

Laissé copie du présent exploit

Dont acte Coût Le Greffier/L'Huissier

Signification de l'extrait du jugement RP 15.588/V

L'an deux dix-huit, le vingtième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Paul Masamba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Bonga Yanali Isa, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition-certifiée conforme de la copie du

jugement rendu contradictoire à l'égard de la partie citante Yangbo Dango Marie et par défaut à l'égard du cité Bonga Yanali Isa par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 26 avril 2017, siégeant à matière répressive au premier degré sous RP 15.588/V ;

En cause : Ministère Public et partie citante Bonga Yanali Isa ;

Contre : Yangbo Dango Marie ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit.

Et pour que le cité Bonga Yanali Isa n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo. J'ai affiché une copie de l'exploit ainsi que le jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Extrait du jugement RP 15.588/V

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six avril deux mille dix-sept ;

Cause :

Ministère public et partie citante Yangbo Dango Marie, liquidatrice de la succession Damvo Dango, domiciliée sur rue Kulumba n°16, Quartier Mbamu dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Contre :

- Monsieur Bonga Yanali Isa, domicilié sur rue Imbale n° 57, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Cité

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 26 avril 2017, sous RP 15.588/V dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et par défaut à l'endroit du cité ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale à son article 85 ;

Vu le Code pénal livre I spécialement à ses articles 15 et 20 alinéa 2 et livre II dans ses articles 124, 126 et 96 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dit établis, en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et son usage ainsi que de stellionat mises à charge du cité Bonga Yanali Isa et par conséquent ;
- Le condamne à 06 mois de SPP et à une amende de 500.000FC concernant les deux premières infractions et à 06 mois de SPP en ce qui est de la deuxième infraction ;
- Dit que ces infractions sont commises en concours matériel et faisant application de la loi, le condamne à 12 mois de SPP et à une amende de 500.000 FC payables dans le délai légal;
- Ordonne la destruction de l'acte faux à savoir, la lettre du 07 octobre 1972;
- Statuant sur les intérêts civils, le condamne à payer à la partie citante l'équivalent en Francs congolais de la somme de 5.000\$ US à titre des dommages-intérêts fixés ex aequo et bono ;
- L'en condamne en outre aux frais de la présente instance payables dans le délai légal ;
- Dit que le présent jugement est assorti de la clause d'arrestation immédiate pour les motifs sus-évoqués ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 26 avril 2017 au cours de laquelle ont siégé les Magistrats Mulandu Junior, président de chambre, Abuku Apollinaire et Nsuka Marius, membres, avec le concours de Monsieur Nsamba Bwana Mayo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Paul Masamba, Greffier du siège ;

Prés chambre

Mulandu Junior

Le Greffier

Masamba

Membres

Abuku Apollinaire

Nsuka Marius

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 12 juillet 2018

La Greffière titulaire

Mbiyavanga Kimbute Elisabeth

Acte de signification d'un jugement RP 12.874/III

L'an deux mille dix-huit, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de : Monsieur Marc Mukoie Osongo, résidant au n° 55/19 de l'avenue du Zoao, dans la Commune de Kalamu, à Kinshasa.

Je soussigné Muadi Ange, Huissier de justice près le Tripaix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à : Monsieur Georges Jacovides, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 08 juin 2018 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 12.874/111 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code pénal congolais, livre II en son article 67 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit non établie en fait comme en droit, la prévention d'arrestation arbitraire mise à charge du cité Marc Mukoie Osongo ;

En conséquence, l'en acquitte et le renvoie libre de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais quant à ce ;

Condamne le citant Georges Jacovides au paiement en faveur du cité Marc Mukoie Osombo, la somme de 20.000 USD (vingt mille Dollars américains) pour « procès téméraire et vexatoire à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Met les frais à charge du citant Georges Jacovides ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 08 juin 2018 par le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au premier degré à laquelle ont siégé les Magistrats Kayamba Mukobo Mariette, président de chambre, Ika Abongo et Lonyeka Jean de Dieu, juges avec le concours du Ministère public Tusamba Jeanine, assisté de Madame Afia Ndingo, Greffière du siège.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent

exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans après en avoir envoyé une autre au Journal officiel pour la publication.

Et parlant à ...

Dont acte Coût L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RP 27.605/29.077/I

L'an deux mille dix-huit, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussignée Tuteke, Greffier/Huissier de justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification à :

1. La succession Monsengwo Masanga Bazoka Renée représentée par son fils et liquidateur Monsieur Mobangolo Nese Monsengwo Guye résidant à Kinshasa sis 06, avenue Kaita, Quartier Cité des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema ;
2. Madame Ngampwo Mabuye Anne, fille aînée de la succession Monsengwo Masanga Bazoka Renée, domiciliée à Kinshasa sise 06, avenue Kaita, Quartier Cité des Anciens Combattants, dans la Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Fluckiger Walter Poren, de nationalité suisse, ancien Administrateur délégué général de la Société MIDEMA, à domicile inconnu ;
4. Monsieur Ikolo Bomolo Jules, jadis résidant à Kinshasa sis 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula mais pour le besoin de la cause, à ce jour sans résidence ou domicile connu ;
5. Madame Ikolo Itéma Hélène, jadis résidant à Kinshasa sis 79, avenue de la Santé, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula mais pour le besoin de la cause, à ce jour sans résidence ou domicile connu ;
6. Monsieur Motayo Mbela Jacques Sylvestre, domicilié à Kinshasa sis 08, avenue de la Montagne (ex avenue Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;
7. Monsieur Motayo Bikimi Patrick William, domicilié à Kinshasa sis 08, avenue de la Montagne (ex avenue Urbain et Route de Matadi), Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ;
8. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema.

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu publiquement par le Tribunal de céans en date du 26 juillet 2018 en matière pénale au premier degré sous le RP 27605/29077/I, dont ci-dessous la teneur ;

D'effectuer, à la Conservation des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema, une descente, pour se rendre compte de l'authenticité de tous les certificats d'enregistrement notamment ceux attaqués en faux et celui de la partie citante ;

Certificat d'enregistrement volume A.170 folio 196 du 03 octobre 1978, portant numéro cadastral 7214 au nom de Madame Monsengwo Masanga Bazoka Renée ;

Certificat d'enregistrement volume al. 528 folio 141 du 30 décembre 2015, de la parcelle portant n° cadastral 7214 aux noms de Madame Ngampwo Mabuye Anne et crts ;

Certificat d'enregistrement volume A 310 folio 210 du 05 avril 1990, portant le numéro cadastral 13.513 au nom de Fluckiger Walter Poren ;

Certificat d'enregistrement volume ANG 2 folio 196 du 10 août 2016, portant le numéro cadastral 13.513 aux noms de Ikolo Bomolo Jules et Ikolo Itéma Hélène ;

Certificat d'enregistrement volume ANG5 folio 51 du 19 novembre 2016, portant le numéro cadastral 13.513, aux noms de Motayo Mbela Jacques Sylvestre et Motayo Bikimi Patrick William ;

Le tribunal renvoie la cause en son audience publique du 08 novembre 2018 contradictoirement à l'égard de la partie citante, avec comme devoir d'effectuer la descente à la Conservation des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema. Injonction faite au greffier de régulariser la procédure à l'égard de tous les cités et de signifier cette décision à l'égard de toutes les parties ainsi que le Conservateur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 26 juillet 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Mayunga Nkongolo, président de chambre, Maniania Madola et Miyambo Kapela, juges, avec le concours de Abayuwe, Officier du ministère public et l'assistance de Lelo Paka, greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président de chambre

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, l'Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema à l'audience publique du 08 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai,

Pour la première

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour la deuxième

Etant à : ...

Et y parlant à : ..

Pour la troisième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour le quatrième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour la cinquième

Il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Pour le sixième

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Pour le septième

Etant à : ...

Et y pariant à :

Pour le huitième

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte. Coût L'Huissier/Greffier

Signification du jugement par extrait RP 13.302

L'an deux mille dix-huit, le dixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Vianda Kinadidi, Huissier de justice près la Cour d'appel de Matete ;

Ai donné signification du jugement par extrait aux :

1. Monsieur Ngongo Luwowo Aubin, Villa 14, Mont-Fleury Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Madame Butshianga Wiza alias Boutshanga Biwiza, résidant au n° 54, avenue Banalia dans la Commune de Kasa-Vubu ;
3. Monsieur Gracia Kamvuvula, en tant que Conservateur des titres immobiliers de la Gombe dont les bureaux situés sur l'avenue du Haut Congo dans la Commune de la Gombe, actuellement sur avenue Mpela n° 5, Quartier Industriel, Commune de Limete ;
4. La civilement responsable du deuxième cité, la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministère de la Justice dont les bureaux sont situés Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante Ngongo Luwowo Aubin et de la République Démocratique du Congo, et par défaut à l'égard des cités Brigitte Butshianga Wiza alias Kamvuvula ;

Vu la Loi organique n°13/11-B du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses article 78, 96, 126 et le Ministère public entendu en ses réquisitions,

- Dit établi en fait comme en droit les infractions d'escroquerie et de faux et usage des faux mise à charge de la citée Brigitte Butshianga Wiza alias Boutshanga Biwiza, l'en condamne pour la 1^{re} infraction à 3 ans de SPP et pour la 2^e infraction à 6 mois de SPP, faisant le cumul, le condamne à 3 ans et 6 mois de SPP ;
- Dit établi en fait comme en droit les deux infractions mises à charges du cité Gracia Kamvuvula à savoir, le stellionat et le faux en écriture le condamne pour la 1^{re} infraction de stellionat à une peine d'amende de l'ordre de 1.000.000 de Francs congolais, et pour la 2^e infraction à 3 mois avec sursis d'une année (1 an) ;
- Ordonne la confiscation et la destruction du Certificat d'enregistrement ainsi obtenu vol. A 514 folio 51 du 11 février 2015 ;
- Et enjoint au Conservateur des titres immobiliers d'en établir en autre au profit de la partie Ngongo Luwowo Aubin ;
- Reçoit la constitution de la partie civile et la dit fondée, condamne les deux cités in solidum à 30.000\$ USD (trente mille Dollars américains) équivalent en Francs congolais à titre des dommages intérêts au profit de la partie citante ;

- Les condamnés aux fins de la présente instance au tarif réduit pour les raisons sus évoquées;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 06 août 2018 à laquelle ont siégés les Magistrats Mamba Bope, président de chambre, Ngolela Cizanga et Mulumba Mulela, juges avec le concours de l'Officier du Ministère public Idriss Tembo, assisté de Ngansiba Bernard Greffier du siège.

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

Etant à l'adresse indiquée et ne l'ayant pas trouvé ni parent ni alliés, ni maître ni serviteur ni voisin et je me suis transporté à la Commune de Limete

Et y parlant à Monsieur Jacques Ndjate, sous secrétaire communal à qui le Bourgmestre avait donné l'ordre de recevoir l'acte et de le transmettre ainsi déclaré.

Pour le quatrième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Signification du jugement par extrait RP 25.773 CD/III

L'an deux mille dix-huit, le treizième jour du mois d'août ;

A la requête de : Monsieur Willy Wilondja Mwisimbwa, résidant à Kinshasa, au n° 14, avenue Timentieni, Cité Bianda, Quartier Masanga-Mbila, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné Nsilulu Muzita, Huissier de résidence au Tripaix/Gombe ;

Ai signifié à :

- Madame Bijoux Kenga, de nationalité congolaise, ayant agi au moment des faits en qualité de Chef de département HR/Opération (Head of HR/Operations), préposé de la Société Vodacom Congo (RDC) SA et dont le domicile ou la

résidence est inconnu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie citante et à l'égard de la deuxième citée et par défaut à l'égard de la première citée ; par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 26 septembre 2017, sous RP 25773/CD/III dont le dispositif ainsi libellé ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante et à l'égard de la deuxième citée et par défaut à l'égard de la première citée ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 260 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'imputations dommageables prévue et punie par l'article 74 du Code pénal livre II, mise à charge de la citée Bijoux Kanga et l'en condamne à 3 (trois) mois de SPP et à une amende de 100.000 Francs congolais payable dans le délai légal, à défaut subira 7 (sept) jours de SPS ;
- Condamne les deux citées solidairement au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 30.000 US à titre des dommages-intérêts au profit de la victime Wilondja Mwisimbwa Willy;
- Met les frais de la présente instance à charge de ces deux citées ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce Mardi, 26 septembre 2017 à laquelle ont siégé les Magistrats Mwazikalu Zana Séraphin, présidente de chambre, Kabeya Mbayo Fitoux et Bamele Enzoke, Juges, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Kiluba wa Kwamba, substitut du Procureur de la République et l'assistance de Madame Mbumba Fifi, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges la présidente de chambre

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore,

Attendu que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit et de l'extrait du jugement suivant à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

L'Huissier

Signification du jugement et notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 20.067

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Mampuya wa Mampuya, Huissier/Greffier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à Monsieur Kayumba Lisambola Jean-Marie ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit sous RPA 20.067 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au second degré en date du 04 mai 2018 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Le tribunal ; statuant publiquement avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour permettre la comparution personnelle de Monsieur Kayumba Jean-Marie, muni de la carte rose du véhicule ou tout autre document équivalent devant indiquer le nom du propriétaire ;

Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique du 22 mai 2018 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive à son audience publique du 04 mai 2018 à laquelle ont siégé les Magistrats Kamba Tujibikile, Anne Tshibola Mulumba et Nathalie Mastaki, respectivement président de chambre et juges, en présence du Ministère public N'shangalume, et

l'assistance de Panzu Salah, Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donne notification de date d'audience à Monsieur Kayumba Lisambola Jean-Marie, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, à la Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 novembre 2018 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où l'appel est porté et un extrait en est publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier/Le Greffier

Signification du jugement
RPA 3141

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Mbili Lwakama, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement à :

- Monsieur Kasongo Kathy qui n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Madame Mukenyi Mbaya Marie Françoise, domiciliée sur avenue Kimafiki n° 2525, Quartier Gombele, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 05 octobre 2017 sous le n° RPA 3141 ;

En cause : MP & PC Kasongo Kathy,

Contre : Madame Mukenyi Mbaya Marie Françoise,

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus-vanté.

Pour le premier :

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour la seconde :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût FC L'Huissier

Jugement RPA 3141

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq octobre deux mille dix-sept ;

En cause : MP & PC Monsieur Kasongo Kathy ;

Contre : Madame Mukenyi Mbaya Marie Françoise, domiciliée sur avenue Kimafiki n°2525, Quartier Gombele, Commune de Lemba ;

Vu la procédure suivie à charge de la citée préqualifiée poursuivie pour :

Avoir commis le faux en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire à autrui ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de Lemba, le 18 août 1999, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse, commis le faux en écriture ayant consisté à fabriquer un faux acte de cession d'immeuble, sis au n° 2525 de l'avenue Kimafiki, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba, en déclarant faussement que le cédant Kasongo Kathy était mineur d'âge (15 ans) et que Monsieur Mfute Jean Cover qui le représentait était son père biologique ; acte qu'elle a utilisé comme soubassement pour l'établissement d'un certificat d'enregistrement volume AMA 40 folio 181 du 20 mars 2000, au préjudice du nommé Kasongo Kathy ;

Fait prévus et punis par l'article 124 du CPL II ;

Avoir dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de Matete, le 20 juillet 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse, fait usage du Certificat d'enregistrement vol AMA 40 folio 181 du 20 mars 2000 devant

L'Officier du Ministère public JM du Parquet de grande instance de Matete obtenu sur base des faux soubassements ;

Fait prévus et punis par les articles 126 et 124 du CPLII ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Lemba en date du 24 avril 2017 sous RP 20860/VII dont le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Le Ministère public entendu,

Dit recevable et fondée l'exception d'obscuri libelli soulevée par la prévenue Mukenyi Mbaya Marie-Françoise ;

Qu'en conséquence déclare le dit exploit nul ;

Dit l'analyse des autres exceptions superfétatoire ;

Réserve les frais ;

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par Maître Kunda Musumbu Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe suivant déclarations faites et actées au greffe du TGI/Matete en date du 25 mai 2017 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 21 septembre 2017 suivant ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans datée du 07 septembre 2017 ;

Vu la notification d'appel et citation à comparaître donnée à la citée suivant l'exploit daté du 09 septembre 2017 de l'Huissier Bola Wetoli du Tribunal ... de Nkunda Musumbu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe porteur d'une procuration spéciale lui remise par dame Mukenyi Mbaya Marie-Françoise en date du 23 mai 2017 a interjeter appel contre le jugement avant dire droit rendu en date du 24 avril 2017 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba sous RP 20.860 aux motifs qu'il y a mal jugé manifeste et flagrant ;

Que le jugement attaqué est ainsi libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Le Ministère public entendu,

Dit recevable et fondée l'exception d'obscuri libelli soulevée par la prévenue Mukenyi Mbaya Marie Françoise ;

Qu'en conséquence déclare le dit exploit nul ;

Dit l'analyse des autres exceptions superfétatoire ;

Réserve les frais ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 septembre 2017 au cours de laquelle la cause a été appelant Mukenyi Mbaya Marie-Françoise comparut représentée par son conseil Maître Nkunda Musumbu, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe tandis que l'intimé Monsieur Kasongo Kathy comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Jean Mbiema, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Maître Boyo Sekebambi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Que sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire à l'égard de l'intimé et sur exploit régulier à l'égard de l'appelante ;

Que cet appel, ayant été interjeté dans les formes et délais de la loi, sera déclaré recevable ;

Attendu qu'ayant la parole pour expliciter les motifs de son appel, l'appelante par le truchement de son conseil expose qu'il y a mal jugé manifeste dans la mesure où dame Mukenyi Mbaya a été attrait par devant le premier juge pour l'infraction de faux commis le 08 août 1999 ;

Que devant celui-ci, il a soulevé l'exception de prescription de l'action publique qui est d'ordre public et non d'obscuri libelli ;

Que le premier juge a statué ultra petita pour connaître des faits qui datent de 1999 et que par conséquent le Tribunal de céans infirme son œuvre ;

Attendu qu'en réplique, l'intimé par le biais de ses conseils soutient que la présente cause n'a pas lieu d'exister car le premier juge n'a pas parlé de la prescription mais de l'obscurité de l'exploit ;

Que poursuit-il, il s'est prononcé car étant en face des évidences, le dossier provient du parquet, le greffier a omis certaines mentions, c'est la raison pour laquelle il a déclaré l'exploit nul ;

Que conclut-il, qu'en déclarant cet exploit nul, que les autres exceptions étant déclarées superfétatoires, qu'en conséquence le Tribunal de céans les renvoie devant le premier juge ;

Attendu que le Ministère public quant à lui a sollicité du Tribunal de céans de confirmer l'œuvre du premier juge ;

Attendu qu'en droit, le tribunal constate que devant le premier juge, l'appelante Mukenyi Mbaya Marie-Françoise, parmi ses moyens n'a pas soulevé l'exception d'obscuri libelli ;

Que par conséquent, ce dernier ne pouvait pas

l'analyser et l'ayant fait, il a statué ultra petita ;

Attendu que le Tribunal de céans annulera l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions et par conséquent renverra les parties devant ce dernier pour l'examen du moyen soulevé ;

Attendu que les frais seront à charge de l'intimé ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal ;

Le Ministère public entendu,

Annule l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Renvoie les parties devant le premier juge pour l'examen du moyen soulevé

Met les frais à charge de l'intimé ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 05 octobre 2017 à laquelle ont siégé les magistrats Yanga Onehese, président de chambre, Masudi Balimuacha et Akwety Ngoma, Juges avec le concours de Olela Kakulu, Officier du Ministère public et l'assistance de Thomas Mbili, Greffier du siège.

Greffier

Thomas Mbili

Juges

Masudi Balimuacha

Akwety Ngoma

Président de chambre

Yanga Onehese

Fixation des conditions de la vente-publicité en vue de la vente (insertion légale)

RPS 125

RH 6204/6205

Cabinet de Maîtres Junior Kapuya Meleka et Trésor Iwutu Lutaku, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe y demeurant, 32 b, avenue Colonel Lukusa (en face du 1^{er} shopping mail) dans la Commune de la Gombe ;

Vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur ;

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences, situé au Palais de justice, croisement des avenues Forces publiques et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, le 06 octobre 2018 à 9 heures du matin :

A la requête, poursuite et diligence de Madame Chantal Mwinkeu Mupunga, résidant au n°15 de l'avenue des Mines, Quartier Hewa-Bora, Ville de Lubumbashi dans la Province du Haut-Katanga créancière poursuivant, en vertu d'un titre exécutoire, en l'occurrence le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu rendu contradictoirement entre parties, en date du 16 juin 2015 sous le RC 28.231 et confirmé en appel par l'arrêt RCA 32.549 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe du jugement sous RP 23.277 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; toutes ces décisions, régulièrement signifiées, ont acquis la force de la chose jugée ;

Ayant pour conseils Maitres Junior Kapuya Meleka et Trésor Iwutu Lutaku, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe par elle constitués ;

Il sera procédé, le 06 octobre 2018 à 9 heures, en l'audience de la chambre des saisies immobilières (chambre civile) du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, séant au Palais de justice sis au croisement des avenues Force publique et Assossa à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit ;

Désignation

Parcelle située sur l'avenue Tende n° 211/A, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, couvert par le certificat d'enregistrement vol. AKN 6 folio 2 du 1^{er} novembre 2016, numéro du plan cadastral 2451 de la Commune de Ngiri-Ngiri, enregistrée au nom de Peter Kongolo Tcheza.

Tel que cet immeuble existe, s'entend et se comporte, avec tous ses droits, aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ensemble tous immeubles par destination, en particulier tout matériel pouvant avoir ce caractère, toutes constructions et installations actuellement existantes, alors même qu'elles seraient omises dans la désignation qui précède et toutes améliorations et constructions nouvelles qui pourraient y être faites par la suite.

Mises à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par Maître Junior Kapuya Meleka et déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, les enchères seront reçues, par le ministère d'Avocat (ou par les enchérisseurs eux-mêmes), sur la mise à prix suivante :

Pour l'unique lot, à la somme de : 60.000\$ (Dollars américains soixante mille)

Total de mise à prix : 60.000\$ (Dollars américains

soixante mille)

Fait et rédigé à Kinshasa, le 15 septembre 2018, par l'Avocat poursuivant soussigné.

Pour extrait

Maître Junior Kapuya Meleka

S'adresser pour les renseignements :

- Au cabinet de Maîtres Junior Kapuya Meleka et Trésor Iwutu Lutaku, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe y demeurant, 32 b, avenue Colonel Lukusa (en face du 1^{er} shopping mall) dans la Commune de la Gombe, dépositaires d'une copie du cahier des charges.

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu où le cahier des charges est déposé.

- A Monsieur Nsimenya Babalana, titulaire du greffe d'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu ;

A Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa/Funa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

Commandement aux fins de saisie immobilière pour vente forcée de l'immeuble RPS 123/2018

L'an deux mille dix-huit, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Finca RD Congo SA, Société Anonyme avec Conseil d'administration, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Tombalbaye n°1286, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-01864, identification nationale 01-610-N53321U, représentée par son Directeur général, Madame Kalonda Kapenga Mamie, agissant en vertu de l'article 41 de ses statuts ; ayant pour conseils Maîtres Patrick Lelu Naweji, David Lelu Leba, Jean-Paul Mbuli Osandu, Flavien Mukua Kabamba, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo et Marc Fumukani Ndala, dont l'étude est situé au n°7 de l'avenue Lokele, 1^{er} étage, 5^e app., Kinshasa/Gombe, étude dans laquelle la requérante a déclaré élire domicile pour les présentes ;

Je soussigné Famba Okitakassende, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu et y résidant ;

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial de saisir me confié par la société Finca RD Congo SA dont copie m'a été remise en date du 26 mars 2018 ;

Et cela, en vertu du contrat de prêt avec garantie hypothécaire notarié, inscrite sur le Certificat

d'enregistrement volume AF. 116, folio 136, une parcelle de terre portant le numéro 24.385 du plan cadastral, située à Kinshasa dans la Commune de Selembao, d'une superficie de deux ares, délivré à Kinshasa, le 02 février 2015;

Ai fait commandement à Monsieur Bakumbu Jean Joseph, résidant à Kinshasa, au n°3 de l'avenue de Libération, dans la Commune de Selembao ;

- Le Conservateur des titres immobiliers de Bandalungwa;
- Monsieur le notaire du District de la Funa.

D'avoir à payer immédiatement ou dans le délai de 20 jours de la signification du présent exploit entre les mains de mon requérant ou de moi-même, Huissier ayant à cet effet, pouvoir de percevoir les sommes suivantes moyennant une décharge ;

- La somme d'USD 34.577 (Dollars américains trente quatre mille cinq cent septante sept) à titre d'encours arrêté à la date du 14 mai 2018, sans préjudice d'éventuels réajustements additionnels ;
- La somme d'USD 1037,37 à titre de droit proportionnel ;
- La somme d'USD 345,77 à titre de frais de greffe (art.47 de l'AUPSRVE) ;

Total : USD 35.960,14

Lui déclarant que faute de payer dans le délai pré indiqué, le commandement sera transcrit à la Conservation des titres immobiliers de Bandalungwa et vaudra saisie à partir de sa publication et l'expropriation sera poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Et pour que Monsieur Jean Joseph Bakumbu n'en prétexte une quelconque ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai moi, Huissier susnommé et soussigné, affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre envoyée pour insertion et publication au Journal officiel ;

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Ce à quoi, il m'a répondu ce qui suit :

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Ce à quoi, il m'a répondu ce qui suit

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Ordonnance n° 0020/TRITRAV.G/CAB.PRES/DBD. Sec /2018 rendant exécutoire un protocole d'accord

L'an deux mille dix-huit, le huitième jour du mois de février ;

Nous, Nkonko Tshibambe Jean-Paul Besh, président du Tribunal de travail de Kinshasa-Gombe, assisté de Madame Muzidi Zili Liliane, Greffière divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 19 décembre 2017 nous adressée par Maître Jean-Paul Maboso Andondo, Avocat Monsieur Kabula Mangomba Jean, aux fins d'obtenir une ordonnance rendant exécutoire le protocole d'accord, signé entre la Société Fly Congo et ses travailleurs représentés par la délégation syndicale ;

Attendu que, conformément à l'article 61 bis du Code du travail et 591 du CCL III, les parties sont parvenues à un règlement définitif de leur litige, lequel est constaté par ledit accord au titre d'arrangement à l'amiable et irrévocable par toutes les parties;

Que ce protocole d'accord signé en date du 09 septembre 2012 que la Société Fly Congo et ses travailleurs représentés par la délégation syndicale se sont convenus librement de sa mise en application par consentement mutuel ;

Attendu qu'au regard des pièces produites par la requérante, il y a lieu de faire droit à cette requête ;

Qu'il y a lieu de rendre exécutoire ce protocole d'accord susvisé en vertu de la disposition légale pré-rappelée ;

Ainsi ordonné à notre cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Muzidi Zili Liliane

Chef de division

Le président du tribunal

Nkonko Tshibambe Besh

Président

Notification d'une ordonnance

L'an deux mille dix-huit, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête du Greffier près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Dipa, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Kabula Mangomba Jean, résidant sur l'avenue Chemin des dames, n° 2, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. La Société Fly Congo, n'ayant ni siège social, ni bureau de représentation connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'ordonnance n° 0020/2018 du 08 février 2018, rendant exécutoire un protocole d'accord signé entre la Société Fly Congo et ses travailleurs rendue par le président du Tribunal de céans ;

La présente se faisant pour son information, direction et à tel fin que de droit ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni siège social, ni bureau de représentation connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ; j'ai affiché la copie du présent exploit et celle de l'ordonnance devant la porte du Tribunal de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication.

Etant au Journal officiel ;

Y parlant à ...

Dont acte Coût FC L'Huissier

Extrait de cahier des charges

Fixation des conditions de la vente-publicité en vue de la vente

Cabinet de Maître Joseph Kabeya-K-Cimuanga, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, 3^e porte Fikin, centre Sino Congolais, Commune de Lemba ;

Vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur

A l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de la Gombe au Palais de justice, à Kinshasa, salle ordinaire desdites audiences à 10h00'.

L'adjudication aura lieu le samedi 29 septembre 2018 à 10 heures ;

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra :

Qu'en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement rendu sous RC 110 562 par le TGI/Gombe et de l'arrêt rendu sous RCA 32 075 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, exécuté sous VE 202 ;

Et par suite d'un commandement de Madame Pénél Kapinga Banza, Huissier de justice, signifié à Madame Fita la Bundu en date du 08 mars 2018 et à Monsieur Bukl'elo Bundu en date du 26 février 2018, enregistré au bureau de la Conservation des titres foncières, Circonscription foncière de Ngaliema, le 04 avril 2018 sous le n°1021 et reçu le 04 juin 2018 au registre journal sous le numéro d'ordre général A3439 et spécial AD1239 et publié à Kinshasa, le 05 juin 2018 ;

Et aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Tshiepela Kalenda Jonas, Promoteur, créancier saisissant, ayant élu domicile au cabinet susmentionné de son avocat.

Ayant pour conseil Maître Joseph Kabeya-K-Cimuanga, avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, domicilié au Centre Sino Congolais, 3^e porte Fikin, dans la Commune de Lemba, avocat poursuivant ;

En présence de :

1. Madame Fita la Bundu, ménagère, demeurant sur avenue Drève de Selembao, n°15, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema, ayant pour conseil, Maître Ilunga Dieudonné, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, domicilié au local n°10, 2^e niveau, bâtiment Centre Bethanie dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Bukl'elo Bundu, pasteur, demeurant sur avenue Masikita n°299/37, Binza/UPN, Commune de Ngaliema ;

Défaillant ;

Il sera procédé, le samedi 29 septembre 2018 à 10 heures, en l'audience des saisies immobilières au Tribunal de Grande Instance de la Gombe, salle ordinaire des dites audiences au Palais de justice à Kinshasa/Gombe, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, du bien dont la désignation suit :

Désignation

Un bâtiment à usage résidentiel avec ses dépendances, situé à Kinshasa sur l'avenue Bumba n° 297/15 dans la Commune de Ngaliema, érigé dans la parcelle de terre portant le numéro 297 du plan cadastral et d'une superficie de dix ares, trente-six centiares, couvert par un certificat d'enregistrement volume ANG5 folio 70 établi à Kinshasa, par le Conservateur des titres immobiliers en date du 1^{er} juillet 2017 au nom de Madame Fita la Bundu.

Ainsi, au surplus, que le dit bien s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix : 350.000 \$ USD (trois cent cinquante mille Dollars américain).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier de charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-dessus.

On ne peut porter des enchères qu'après avoir déposé une consignation de 100\$ USD entre les mains de Madame Kapinga Banza Péniel, Huissier de justice, trois jours au moins avant la date d'adjudication.

Fait et rédigé à Kinshasa, le 11 septembre 2018 par l'Avocat poursuivant soussigné

Pour l'extrait de cahier des charges

Maître Joseph Kabeya-K. Cimuanga

Avocat

S'adresser pour tous renseignements à :

1. Maître Joseph Kabeya-K. Cimuanga, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete demeurant au Centre Sino-Congolais, à la 3^e porte de la Fikin, dans la Commune de Lemba, Dépositaire d'une copie du cahier de charges.
2. Madame Kapinga Banza Péniel, Huissier de justice au TGI/Gombe, dépositaire d'une copie du cahier de charges
3. Au greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa où le cahier de charges est déposé.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Omalosendju Okitafumba Albert, liquidateur déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume AMA 78 folio 175 portant sur la parcelle n° 7860, du plan cadastral de la Commune de Matete à Kinshasa ;

La perte était intervenue pendant que nous étions émotionnés par le deuil de notre défunt père, une bande de kuluna s'étaient orchestrés et introduit dans la chambre du de cujus en apportant avec eux la petite mallette de celui-ci dans laquelle s'est trouvé plusieurs documents dont, le Certificat d'enregistrement depuis lors tous nos efforts sont vains pour le retrouver ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pouvait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 02 août 2018

Omalosendju Okitafumba Albert

Liquidateur.

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132